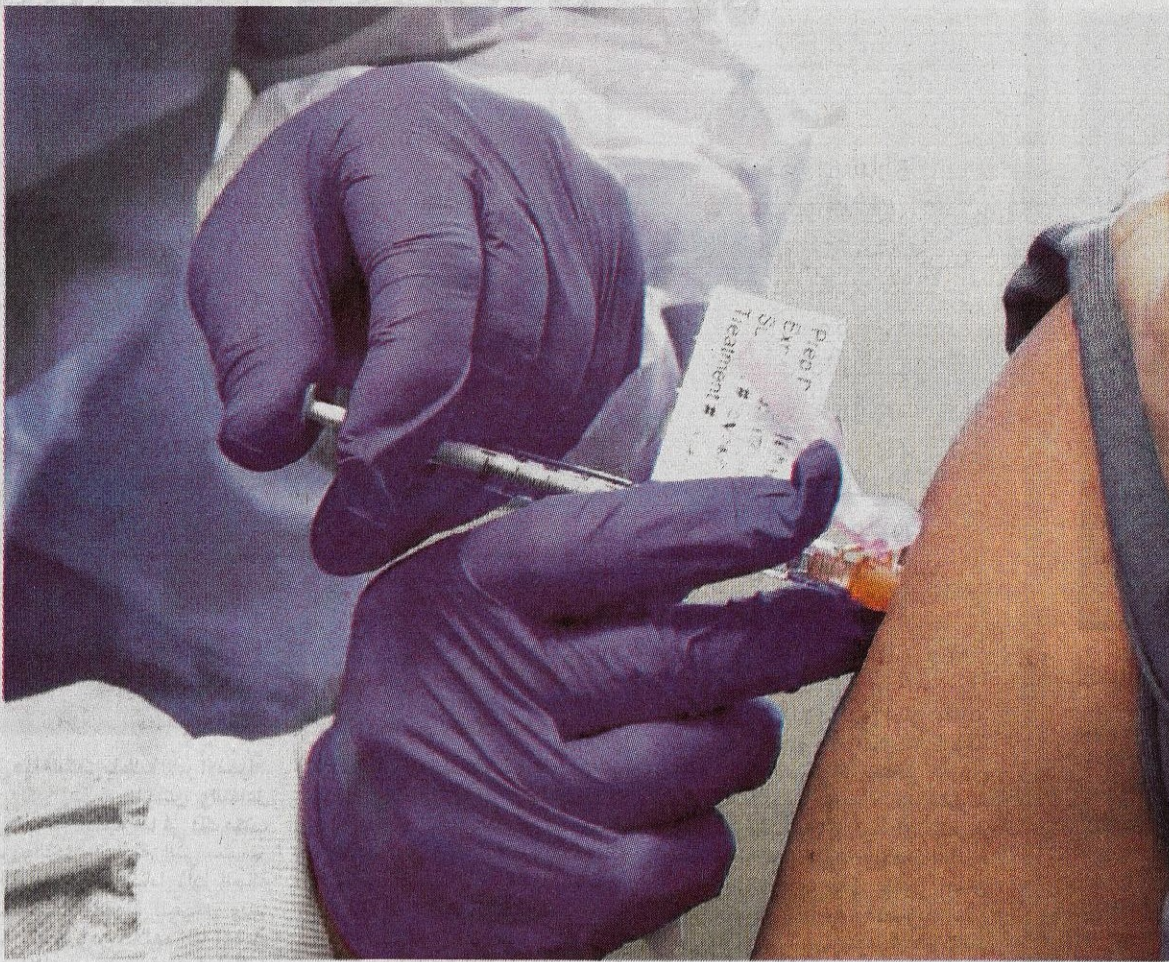


يتمنون مشروع المنظومة الصحية ويتحفظون على التكتّم على مضامينه

أطباء القطاع العام يعلنون استيائهم من تأخر تسوية ملفهم المطّلي

عزيزة غلام



أفاد الدكتور العلوي المنتظر، الكاتب العام الوطني للنقابة المستقلة لأطباء القطاع العام، أن أطباء وصيادلة وجراحي الأسنان بالقطاع العام مستاءون من تأخر القطاعات الحكومية المعنية بملفهم المطّلي في الاستجابة لمضامينه، رغم تلقّيهم لوعود متكررة حول توفير تسوية لمضامينه، ما دفعهم إلى توجيه رسالة توضيحية حول موقفهم إلى القطاعات الحكومية المعنية. ويأتي هذا المطّلي، يقول المنتظر، بعد قبول وزارة الصحة بتحويل الرقم الاستدلالي 509 مع التعويضات المناسبة، وفقا لتعهدات وزارة الصحة، خلال الاجتماع الذي جمع وزير الصحة بالأطباء، شهر غشت 2020، في مقر وزارة الصحة، في إطار مناقشة الملف المطّلي للأطباء والصيادلة وجراحي الأسنان، والذي ضم مطالب ذات طبيعة إدارية قانونية وأخرى ذات طبيعة مهنية خاصة بممارسة الطب في المستشفيات العمومية.

كما عبر المسؤول النقابي نفسه عن استنكار مهني القطاع للتصريحات الأخيرة للوزير المنتدب لدى وزارة الاقتصاد والمالية المكلف بالميزانية حين تطرقه للحديث عن المنظومة الصحية، داعيا إلى إشراك الفاعلين في القطاع إلى طاولة التشاور حول المشاريع التنظيمية التي تنكب عليها الحكومة في المجال الصحي، وتسريع إجراء الاتفاق الموقع ما بين النقابة المستقلة لأطباء القطاع العام ووزارة الصحة.

وذكر منتظر أن المكتب الوطني للنقابة المستقلة لأطباء القطاع العام يستنكر ما أسماه «التستّر والتكتّم» حول تفاصيل مشروع الوظيفية

المكتب الوطني للنقابة المستقلة لأطباء القطاع العام يستنكر ما أسماه «التستّر والتكتّم» حول تفاصيل مشروع الوظيفية الصحية العمومية والإصلاح الشامل للمنظومة الصحية

الصحة العمومية ومشروع الإصلاح الشامل للمنظومة الصحية، موازاة مع تهمين أطباء القطاع العام لمشروع إحداث وظيفة صحية عمومية ومشروع الإصلاح الشامل للمنظومة الصحية، لكونه جاء معترفا بخصوصية قطاع الصحة والمهنة الصحية.

وللتوضيح بوضعية ممارسة الطب في القطاع العمومي، طالب المنتظر بتزليل ميثاق شرف موحد يلتزم حوله كل الفاعلين في الميدان الصحي، من قطاع عام وخاص، مع اعتماد المقاربة التشاركية خلال كل مراحل إعداد وصياغة وتزليل الوظيفية الصحية العمومية، لتوفير الشروط الموضوعية لإنجاح المشروع. وفي هذا السياق، يشدد أطباء القطاع العام على ضرورة تضمين النظام الأساسي للوظيفة

الصحة العمومية لكل الحقوق الأساسية والمكتسبات، التي يتضمنها النظام الأساسي للوظيفة العمومية الحالي، لضمان الاستقرار المهني والعائلي لمهنيي الصحة، مع تضمين المشروع ما يكفل تفادي التبعية إلى أحد مكونات مستويات العرض الصحي أو إدماع الشبكات الصحية. ويندرج ضمن مقترحات أطباء القطاع العام بخصوص مشروع المنظومة الصحية، إضافة لدرجتين بعد خارج الإطار، واعتماد منحة شهرية متغيرة للمردودية إضافة للأجر الثابت تشمل كل العاملين في المؤسسات الصحية والإدارية التابعة لوزارة الصحة على اختلافها، مع تفعيل الشراكة بين القطاع الخاص والعام في القطاعين.

ويضاف إلى لائحة مطالب أطباء القطاع العام بهذا الخصوص، مراجعة التعريفات المرجعية في القطاعين وحماية مكتسبات الطب الوقائي وتطوير دوره إلى الطب العائلي وإعطائه الاستقلالية نفسها الممنوحة إلى المؤسسات الصحية الموجهة إلى الطب العلاجي مع العمل على تقويتها من خلال سد خصائص العنصر البشري وتوفير المعدات الطبية والبيولوجية في هيئات المؤسسات. وفي هذا الصدد، شدّد منتظر على الاستجابة لمجموعة مطالب يندرج ضمنها إضافة لدرجتين بعد خارج الإطار، تحسين ظروف الاستقبال والإشتغال في المستشفيات العمومية، ورد الاعتبار للذكورة في الطب والصيدلة وجراحة الأسنان، وتحسين ظروف علاج المواطنين وتوفير حلول عاجلة لحجوزة وسائل العمل، بما فيها توفير الشروط العلمية لتقديم الخدمات الصحية، منها شروط التعقيم.

مصطفى جعي له الصحراء المغربية، التكتّم على معطيات مشروع قانون الوظيفة العمومية الصحية وغياب الحوار الاجتماعي أديا إلى الاحتقان في صفوف شغيلة القطاع

المرضون وتقنيو الصحة يخوضون إضرابا وطنيا يومي 11 و12 نونبر الجاري

عزيزة الغراموي



أعلنت النقابة المستقلة للممرضين بالمغرب عن خوض إضراب وطني يومي 11 و12 نونبر الجاري بجميع المصالح الاستشفائية والمراكز الصحية باستثناء المستعجلات والإعاش

والعناية المركزة، وتنظيم ووقفين احتجاجيتين مترامتين أمام مقرات كل من وزارة الاقتصاد والمالية ووزارة الصحة والحماية الاجتماعية، وذلك احتجاجا على تغييب الحوار الاجتماعي وغياب المعلومة والتواصل بشأن مشروع قانون الوظيفة العمومية الصحية، وعدم الاستجابة للملف المطّلي لشغيلة القطاع، وقال مصطفى جعي، الكاتب الوطني للنقابة المستقلة للممرضين بالمغرب إن «خطوة الإضراب بمثابة رسالة للوزارة الوصية على القطاع حول مطالب الممرضين وتقنيي الصحة، في ظل تغييب الحوار الاجتماعي مع النقابات وغياب المعلومة بشأن مشروع قانون الوظيفة العمومية الصحية».

وأضاف جعي، في تصريح له «الصحراء المغربية»، أن النقابة المستقلة للممرضين بالمغرب باعتبارها من المراكز النقابية الأكثر تمثيلية في قطاع الصحة، بادرت إلى مراسلة وزير الصحة والحماية الاجتماعية والاقتصاد والمالية لأن الأول صرح أن مشروع قانون الوظيفة العمومية الصحية لدى وزير الاقتصاد والمالية، وكان جواب الأخير أن وزارة الصحة هي صاحبة الاختصاص، ثم أرسلنا بعدها وزارة الصحة والحماية الاجتماعية لكن دون نتيجة، كما أرسلنا اللجنة الوطنية للحق في الحصول على المعلومة ولم نلتق الرد، أيضا، حتى الآن ويعدها قدما شكاية رسمية للجنة. وأكد المتحدث ذاته، أن النقابة المستقلة للممرضين تعاتب على وزير الصحة والحماية الاجتماعية عدم التواصل وغياب الحوار الاجتماعي داخل القطاع مع المسؤولين النقابيين، وغياب التشاور والمشاركة، مضافا «يمكن أن نتفهم مرحلة ظهور الوباء حيث كان الجميع منشغلا في التصدي له، لكن في هذه المرحلة التي يتم فيها الحديث عن مشروع قانون الوظيفة العمومية الصحية نطالب فقط بالحصول على المعلومة والإطلاع على تفاصيل مشروع هذا القانون لأنه يهم مصير أجيال على مدى سنوات». وأشار الكاتب الوطني، إلى أنه في الوقت الذي كانت الوزارتان تفتيان عدم توفرهما على مشروع قانون الوظيفة العمومية الصحية، فوجئت الشغيلة بالوزير المنتدب المكلف بالميزانية يتحدث عن المشروع في البرلمان، وأنه ستم مناقشته والمصادقة عليه، مجددا التأكيد على غياب الحوار والتشاور والإشراك الذي تعانته جميع النقابات في القطاع، علما أن النقابة المستقلة للممرضين سبق أن طالبت بعقد لقاءات من أجل التواصل. وحول الملف المطّلي للممرضين وتقنيي الصحة، أوضح الكاتب الوطني، أن النقابة سبق أن وضعت الملف المطّلي ومقترح كتابي لدى الوزارة الوصية يتضمن جميع التفاصيل والتصوير حول مشروع قانون الوظيفة العمومية الصحية، لكن لم يكن هناك أي تجاوب. وأكد المتحدث ذاته، أن التكتّم على المعطيات المهمة حول مشروع القانون وغياب التواصل والحوار الاجتماعي أدى إلى الاحتقان في صفوف الشغيلة بقطاع الصحة، مشيرا إلى أن المكتب الوطني للنقابة المستقلة للممرضين اجتمع مع باقي النقابات، وتم الخروج ببرنامح نضالي للدفاع عن الملف المطّلي للممرضين وتقنيي الصحة، الذي يهم ستة نقط أساسية على رأسها، إخراج الهيئة الوطنية للممرضين وتقنيي الصحة، ومصنف الأعمال لأنه لحد الآن ليس هناك قانون يفصل بين العمل التمريضي والعمل الطبي حيث تكون هناك متابعات قضائية، فضلا عن إخراج مصنف الكفاءات والمهن للوجود، والإنصاف في التعويض عن الأخطار المهنية، حيث إن نسبة كبيرة من الممرضين وتقنيي يصابون بأمراض مهنية داخل القطاع.

كما تشمل المطالب، حسب جعي، فتح نظام الماستر دكتوراه، مع رفض نظام التعاقد في قطاع التمريض وتقنيات الصحة لأنه يخرب القطاع.

إعلان مفتوح للترشيحات

بناء على التوافق رقم 01.00.01.00 المتعلق بتنظيم التعليم العالي الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.00.199 بتاريخ 15 من صفر 1421 (19 مايو 2000) ولا سيما المادة 20 منه، وبناء على القانون المتطفي رقم 02.12 بتاريخ 02.12.20 المتعلق بالتعيين في المناصب العليا تطبيقا لأحكام الفصول 49 و92 من الدستور الصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.12.20 الصادر في 27 من شعبان 1433 (17 يوليو 2012)، ولأحكام المرسوم رقم 2.12.412 الصادر في 24 من ذي القعدة 1433 (11 أكتوبر 2012) بتطبيق المادتين 5 و4 من القانون المتطفي رقم 02.12 فيما يتعلق بمسطرة التعيين في المناصب العليا؛

وتطبيقا للمذكرة الوزارية رقم 106/07 بتاريخ 27 مارس 2019 والمتعلقة بمسطرة فتح الترشيحات لشغل منصب عميد أو مدير إحدى المؤسسات الجامعية؛

وبناء على القرار الوزاري الصادر بتاريخ 28 أكتوبر 2021 تحت عدد 184/07؛

يعلن رئيس جامعة القاضي عياض لعموم أساتذة التعليم العالي عن فتح باب الترشيحات لشغل منصب:

- عميد كلية العلوم القانونية والاقتصادية والاجتماعية بقاعة السراخنة -

تسحب ملفات الترشيح من مقر رئاسة الجامعة الكائن بشمارع عبد الكريم الخطابي - مراكش (مكتب الشؤون القانونية رقم 35) ابتداء من **22 نونبر 2021 وإلى غاية 26 منه**، وذلك خلال التوقيت الإداري المعمول به، أو من الموقع الإلكتروني للجامعة www.uca.ma

وتودع ملفات الترشيح في ستة (06) نظائر إضافة إلى نسخة على دعامة الكترونية مقابل وصل، ابتداء من **27 دجنبر 2021 وإلى غاية 31 منه**، وذلك بالمنازل المشار إليه أعلاه والتوقيت الإداري الجاري به العمل.

حرر بمراكش بتاريخ 01 نونبر 2021



رئاسة جامعة القاضي عياض
شارع عبد الكريم الخطابي، ب.ب. 533 مراكش - الهاتف: 0524437741 - الفاكس: 0524434494
الموقع الإلكتروني: www.uca.ma - البريد الإلكتروني: presidence@uca.ma - المرفق الإلكتروني: www.uca.ma

الوكالة الحضرية لمراكش
AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

إعلان عن طلب عروض مفتوح رقم 02 / AUM/2021
جلسة عمومية

يهمي إلى علم العموم أنه بتاريخ 16 دجنبر 2021 على الساعة العشرة صباحا، تنقل الوكالة الحضرية لمراكش عروض الأمانة المتعلقة بصفلة لشغل بناء المقر الجديد للوكالة الحضرية لمراكش (حصلة الأشغال الكبرى).

يمكن سحب ملف طلب العروض من مديرية الشؤون الإدارية والمالية بمقر الوكالة الحضرية لمراكش، 36 متلقي زفنة القاضي عياض والحصن بن امبارك - جاز - مراكش أو تحميلها من البوابة المغربية للصفحات العمومية: www.marchespublics.gov.ma أو من الموقع الإلكتروني للوكالة الحضرية لمراكش: www.aumarrakech.ma

حدد مبلغ الضمان الموفى في 100.000,00 درهم (مئة ألف درهم) باسم الوكالة الحضرية لمراكش.

تعتبر كلفة الأشغال المعد المنجز من طرف الوكالة في مبلغ 12.708.232,80 درهم (اثني عشرة مليون وسبعمائة وثمانية ألف ومائتين والثمان وثلاثون درهماً وثمانون سنتهماً) مع احتساب الرسوم.

ويمن للترشيح:

- إما بإيداع لفرقهم مقابل وصل بمقر الوكالة الحضرية لمراكش، (36 متلقي زفنة القاضي عياض والحصن بن امبارك - جاز - مراكش)،
- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون مغلف وصل بالاستناد إلى مقر الوكالة بطولان المنكور،
- تسليمها مباشرة إلى اللجنة قبل بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة.
- أو إيداعها إلكترونيا في بوابة الصفقات العمومية قبل بداية الجلسة وقبل فتح الأظرفة. (www.marchespublics.gov.ma)

بجب أن تكون محتويات هذه الملفات مطابقة للمتطلبات المنصّل رقم 9 من نظام الاستشارة. (Règlement de la consultation)

الملف التقني يجب أن يتكون مما يلي:

1- يتضمّن على المقاولات القديمة بالمغرب الإيلاء بشهادة التنازل والتصنيف أو بنسخة مصدق عليها وذلك على الشكل التالي:

القطاع	المؤهلات المطلوبة	الصف
قطاع البناء A:2	لشغل بناء المقر الجديد للوكالة الحضرية لمراكش (الأشغال الكبرى)	2

2 - بالنسبة للمقاولات الغير العقيمة بالمغرب، يتكون الملف التقني من الوثائق المقررة في المادة 9 من نظام الاستشارة.

Angle rues Cadi Ayyad et Hassan ben M'barek BP2052 Marrakech
متلقي زفنة القاضي عياض والحصن بن امبارك، ص.ب. 533 مراكش
Tel: 0524 43 83 9091-Fax: 0524 43 83 96 - www.aumarrakech.ma - e-mail: agenceurbainemarrakech@gmail.com

SOREC
ROYAUME DU MAROC
SOCIÉTÉ ROYALE D'ENCOURAGEMENT DU CHEVAL
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT
N°69/2021/SOREC

Mardi 30 Novembre 2021 à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la Société Royale d'Encouragement du Cheval sise à ZENITH RABAT - Angle Rocade de Rabat et rue Ait Malek - 10220 SOULISSI - RABAT, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix pour la fourniture et livraison de remorque à fumier pour tracteur LANDINI MISTRAL 50/SERIE 2-050.

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré gratuitement au service des marchés de la Société Royale d'Encouragement du Cheval à l'adresse précitée à compter de la date de publication du présent appel d'offres.

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 25, 27, 28 et 29 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la SOREC et du dossier de l'appel d'offres.

Le cautionnement provisoire est fixé à : Cinq Mille Dirhams (5 000,00 DHS).

L'estimation des coûts des prestations établies par la SOREC est de Deux Cent Quatre Vingt et Onze Mille Dirhams Toutes Taxes Comprises (291.000,00 DH TTC).

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis au service des marchés de la Société Royale d'Encouragement du Cheval à l'adresse précitée ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au service précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les prospectus et la documentation technique exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés dans le bureau précité au plus tard le lundi 29 Novembre 2021 à 16 heure.

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions du règlement de consultation ;

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par le règlement de consultation.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail : www.marchespublics.gov.ma

SOREC
ROYAUME DU MAROC
SOCIÉTÉ ROYALE D'ENCOURAGEMENT DU CHEVAL
AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT
N°70/2021/SOREC

Le Mercredi 01 Décembre 2021 à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de Monsieur le Directeur Général de la Société Royale d'Encouragement du Cheval sise à ZENITH RABAT - Angle Rocade de Rabat et rue Ait Malek - 10220 SOULISSI - RABAT, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix pour « La Remise en état du matériel du Car Régie de la SOREC » :

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré gratuitement au service des marchés de la Société Royale d'Encouragement du Cheval à l'adresse précitée à compter de la date de publication du présent appel d'offres.

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 25, 27, 28 et 29 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de la SOREC et du dossier de l'appel d'offres.

Le cautionnement provisoire est fixé à Trois Mille DHS (3 000,00 Dirhams)

L'estimation des coûts des prestations établies par la SOREC en toutes taxes comprises est de Deux Cent Cinquante Mille Huit Cent Dirhams (250 800,00 DHS TTC).

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis au service des marchés de la Société Royale d'Encouragement du Cheval à l'adresse précitée ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception au service précité ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les prospectus et fiches techniques exigés par le dossier d'appel d'offres doivent être déposés dans le bureau précité au plus tard le mardi 30 Novembre 2021 à 16H00

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions du règlement de consultation ;

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par le règlement de consultation.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail : www.marchespublics.gov.ma



HORAIRES DES PRIÈRES

à Rabat...

à Casablanca...



As-Sobh	06h20	As-Sobh	06h23
Ad-Dohr	13h16	Ad-Dohr	13h19
Al-Asr	16h09	Al-Asr	16h13
Al-Maghrib	18h35	Al-Maghrib	18h39
Al-Ichaa	19h51	Al-Ichaa	19h55



PHARMACIES DE GARDE



SOLUTION DES JEUX D'HIER

Grille 1

P	F	P	M	R	D	V						
G	R	A	S	S	E	U	S	E	O	D	E	
E	N	F	A	I	T	E	A	U	X	I	N	
D	O	R	M	A	I	T	N	E	R	V	I	
S	E	M	E	M	T	F	I	H	A	N		
R	C	A	P	O	S	T	E	R	E			
E	L	U	C	I	D	E	R	E	T	A	T	
A	S	I	R	S	E	M	A	P	H	O	R	E
S	E	I	N	J	E	A	R	R				
F	E	S	E	T	E	R	N	I	S	I	E	Z
U	C	A	S	U	I	S	T	I	Q	U	E	
T	R	A	I	N	A	N	T	R	O	U	E	T
E	N	T	R	E	E	A	N	E	T			
P	A	R	T	I	R	T	I	S	S	O		
S	E	R	I	N	S	G	S	M	O			
B	A	R	E	M	E	C	V	E	N	T	E	

Grille 2

D	A	U	E	O	H	P						
F	E	S	T	I	V	I	T	E	S	G	R	E
B	A	L	L	E	R	I	N	E	S	U	R	
C	I	G	A	L	E	N	O	R	I	A	P	
L	A	S	S	A	C	R	I	L	E	G	E	
T	I	C	P	S	E	M	E	R	O	T		
T	I	R	E	E	L	E	S	A	U	R		
B	A	T	A	R	D	A	S	S	E	T	T	E
N	E	R	P	R	U	N	A	N	I	S		
U	T	E	L	E	C	T	I	F	O	D		
E	V	E	D	B	R	O	N	Z	E			
U	S	E	X	O	N	E	R	E	E	E	T	
O	P	I	N	E	R	A	I	G	N	E		
S	E	N	A	T	T	A	H	A	L	A	C	
M	E	T	E	O	T	I	N	L	I	T		
D	U	P	E	P	R	O	M	E	N	A	D	E

9	8	3	2	4	5	7	6	1
2	4	5	7	6	1	8	9	3
7	6	1	8	9	3	5	2	4
3	7	6	4	2	8	9	1	5
8	5	2	3	1	9	4	7	6
1	9	4	5	7	6	2	3	8
5	2	8	1	3	7	6	4	9
6	1	7	9	5	4	3	8	2
4	3	9	6	8	2	1	5	7

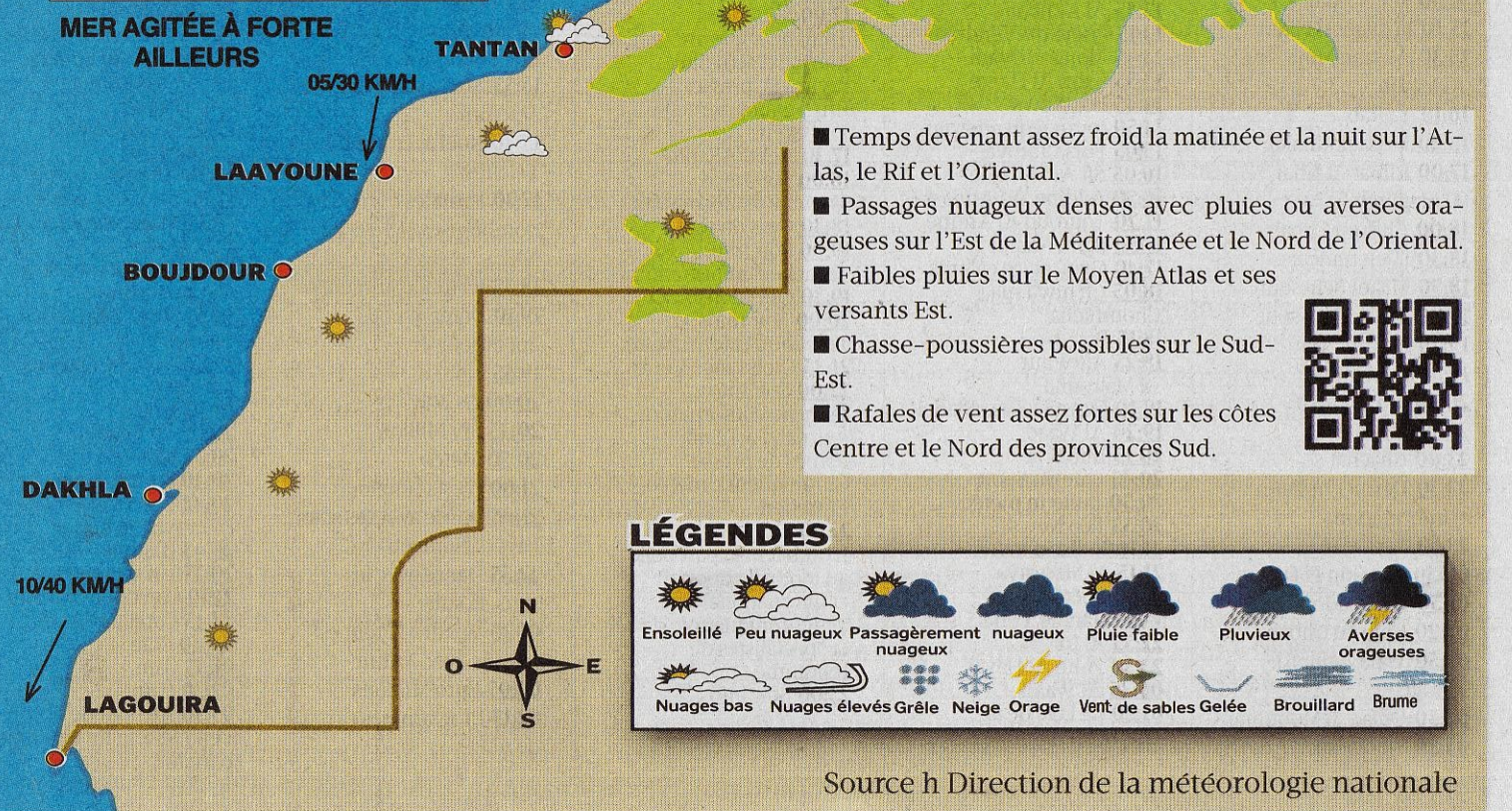
2	8	9	3	4	1	5	6	7
5	3	6	7	2	9	8	4	1
7	1	4	6	5	8	2	9	3
3	2	7	8	9	5	6	1	4
1	9	8	2	6	4	7	3	5
6	4	5	1	7	3	9	2	8
9	6	1	9	6	1	4	8	2
4	5	3	4	5	3	1	7	6
8	7	2	8	7	2	3	5	9

2	9	8	4	3	6	7	1	5
5	3	6	7	1	9	8	2	4
1	7	4	5	8	2	6	9	3
4	8	2	9	6	7	5	3	1
3	6	9	1	5	4	2	7	8
7	1	5	8	2	3	9	4	6
6	4	7	3	9	8	1	5	2
9	2	1	6	4	5	3	8	7
8	5	3	2	7	1	4	6	9

4	8	9	3	1	5	7	2	6
5	7	6	9	2	4	3	8	1
1	3	2	8	6	7	5	4	9
8	6	3	2	4	9	1	5	7
9	5	4	1	7	8	2	6	3
7	2	1	6	5	3	4	9	8
3	1	5	4	8	6	9	7	2
6	9	7	5	3	2	8	1	4
2	4	8	7	9	1	6	3	5

PRÉVISIONS MÉTÉO, AUJOURD'HUI

Villes	Aujourd'hui		Demain	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Oujda	11	16	11	16
Bouarfa	10	19	10	19
Al Hoceima	10	20	10	20
Tétouan	09	20	09	20
Sebta	11	21	11	21
Mellilia	12	22	12	22
Rabat	12	23	12	23
Kénitra	07	16	07	16
Safi	08	16	08	16
Essaouira	06	13	06	13
Marrakech	13	20	13	20
Meknès	05	15	05	15
Fès	07	16	07	16
Ifrane	07	16	07	16
Taounate	-02	06	-02	06
Errachidia	09	17	09	17
Ouarzazate	06	13	06	13
Agadir	11	23	11	23
Essaouira	09	17	09	17
Laayoune	11	23	11	23
Smara	14	24	14	24
Dakhla	15	23	15	23
Lagouira	15	23	15	23



- Temps devenant assez froid la matinée et la nuit sur l'Atlas, le Rif et l'Oriental.
- Passages nuageux denses avec pluies ou averses orageuses sur l'Est de la Méditerranée et le Nord de l'Oriental.
- Faibles pluies sur le Moyen Atlas et ses versants Est.
- Chasse-poussières possibles sur le Sud-Est.
- Rafales de vent assez fortes sur les côtes Centre et le Nord des provinces Sud.

Source h Direction de la météorologie nationale

ROYAUME DU MAROC
 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 PROVINCE DE LARACHE
 CERCLE DE LOUKOUS
 CAIDAT SIDI SLAMA
 COMMUNE DE ZOUDA

AVIS D'ANNULATION DE CONCOURS

IL EST PORTE A LA CONNAISSANCE DES CANDIDATS INTERESSES
 QUE L'AVIS DU CONCOURS CONCERNANT L'APTITUDE PROFESSIONNEL
 AU PROFIT DES FONCTIONNAIRES CLASSES A L'ECHELLE 6 ET 7 PUBLIE
 AUPARAVANT AU QUOTIDIEN LE MATIN DU SAHARA DU 19-20 OCTOBRE
 2021 EST ANNULE.

الوطاعة الحضرية لمراكش
 مراكش
 AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

Avis d'Appel d'Offres Ouvert n° 02/2021/AUM

Séance publique

Le 16/12/2021 à 10 heures, il sera procédé en séance publique au siège de l'Agence Urbaine de Marrakech à l'ouverture des plis relatifs aux offres des prix concernant la prestation des TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE MARRAKECH « LOT GROS CEUVRES »:

Le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation peuvent être retirés du département Administratif et Financier à l'adresse suivante: -Imm. Adrar II, N° 36, Angle Rues Qadi Ayad et El Hassan Ben M'barak, Marrakech - Principale, téléchargés sur le portail marocain des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) ou sur le site de l'Agence Urbaine de Marrakech: www.aumarrakech.ma.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme 100.000,00 Dhs (Cent mille Dirhams) libellé au nom de l'Agence Urbaine de Marrakech.

L'estimation des coûts des travaux établis par l'Agence Urbaine de Marrakech est fixée à la somme de 12 708 232,80 Dhs TTC (Douze millions sept cent huit mille deux cent trente-deux dirhams et 80 centimes).

Le contenu et la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions de l'article 9 du règlement de la consultation.

Les concurrents peuvent soit:

- ✓ Déposer leurs plis au siège de l'Agence Urbaine de Marrakech à l'adresse précitée;
- ✓ Envoyer leurs plis par voie postale recommandée au siège de l'Agence Urbaine de Marrakech à l'adresse précitée;
- ✓ Remettre leurs plis au président de la commission d'Appel d'Offres au début de la séance;
- ✓ Soit l'envoyer par voie de soumission électronique via le Portail des marchés publics avant la date et l'heure d'ouverture des plis (www.marchespublics.gov.ma).

Le dossier technique doit comprendre:

- 1) Pour les entreprises nationales: il est exigé la production du certificat de qualification et de classification ou sa copie certifiée conforme à l'originale suivant:

Secteurs	Qualifications exigées	Classes
Secteur A2: Construction	A2: TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE MARRAKECH « LOT GROS CEUVRES »	2

- 2) Pour les entreprises non installées au Maroc: le dossier technique est composé des pièces prévues par l'article 9 du règlement de consultation.

Angle rues Cadi Ayad et Hassan ben M'barak BP2052 Marrakech
 مراكش
 8964954
 Tel: 0524 43 83 9091-Fax: 0524 43 83 96 - e-mail: agenceurbaine@marrakech@gmail.com

ROYAUME DU MAROC
 Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
 Branch Electricité
 المملكة المغربية
 المكتب الوطني للكهرباء و الماء الصالح للشرب
 قطاع الكهرباء

APPEL A CANDIDATURE

Dans le cadre du rapprochement de ses services à ses clients particuliers Basse Tension, l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable - Branche Electricité, au niveau de la Direction Régionale d'Errachidia, Direction Provinciale d'Ouarzazate, lance ces Appels à la candidature pour la sélection des candidats aptes à assurer:

- La prestation de recharges des cartes prépayées et des compteurs STS des clients basse tension.
- La prestation de relevé des compteurs classiques BT (INSTELEC ou CREELEC).
- La prestation de Coupure et de Rétablissement du courant électrique sur les installations Basse Tension des clients défaillants (INSTELEC ou CREELEC).

Réparties comme suit:

APPELS A LA CANDIDATURE N°	Nombre de Poste	Désignation	Agence ASP/AS	Commune Territoriale
AC/DPO/025/2021	1	La prestation des recharges des cartes prépayées et des compteurs STS des clients basse tension.	OUARZAZATE	Centre de la commune territoriale de GHASATE
AC/DPO/026/2021	1	La prestation de relevé des index des compteurs sur les installations basse tension.	BOURMAINE DAKKS	Les communes territoriales de BOUMALNE, AIT YOUS, RANOUNE, IMEDER, AIT SEDRAT, JBEL SOULFA
AC/DPO/027/2021	1	La prestation de relevé des index des compteurs sur les installations basse tension.	SKOLE BORD CHOUK, AIT SEDRAT BEL EL OULIA, N'SHAIR, ET TALMI	Les communes territoriales de SKOLE BORD CHOUK, AIT SEDRAT BEL EL OULIA, N'SHAIR, ET TALMI
AC/DPO/028/2021	1	La prestation de coupure et de rétablissement du courant électrique sur les installations basse tension des clients défaillants	AIGDEZ	Les communes territoriales de TAMEZMOUTE, OULED YAHYA LAGRANE, ATRA, ET MEZGUITA

Les cahiers des charges sont à retirer auprès des Agences de Services concernées à partir du: **Lundi 08 novembre 2021 à 09h00.**

Les concurrents peuvent:

- ✓ Soit déposer leurs soumissions, contre un récépissé, au siège de l'Agence de Services concernée;
- ✓ Soit envoyer leurs soumissions par courrier recommandé, avec accusé de réception, aux adresses indiquées sur les Cahiers des Charges avant la date limite de dépôt des dossiers.

La date limite de clôture de la réception des candidatures est le: **Lundi 15 novembre 2021 à 16h00.**

Les plis parvenus au-delà de cette date limite ne seront pas acceptés.

Royaume du Maroc
 Ministère de l'intérieur
 Province de guercif
 Cercle de Taddart
 Caidat Mezguitarn
 Commune Oulad Bourima

AVIS D'EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

AU TITRE DE L'ANNEE :2021

La Commune d'Oulad Bourima, Province de Guercif, organisera un Examen d'aptitude professionnelle au titre de l'année 2021 suivant le tableau ci-dessous. Le dernier délai de dépôt des demandes de candidatures est fixé à (05) cinq jours avant le jour de l'examen.

Nombre des postes	Dernier délais de dépôt de candidature	Heure	Date et lieu d'examen	Conditions statutaires exigées	Grade en compétition	Année
01	29/11/2021	9:00 h	04/12/2021 À la salle des réunions de la commune	(06) ans de service effectif au grade de Assistant technique 3°grd Jusqu'au jour de la première épreuve écrite.	Assistant technique 2°grd	2021
01				(06) ans de service effectif au grade de Assistante Administrative 3°grd Jusqu'au jour de la première épreuve écrite.	Assistante Administrative 2°grd	



الوكالة الحضرية لمراكش
+٠٥١.٥٠٦٦٠٤٥٤.١٦ ١٤٩٩.٨٠٤
AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°02/2021/AUM

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE L'AGENCE
URBAINE DE MARRAKECH

LOT GROS OEUVRE

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement propre de passation des marchés publics de l'Agence Urbaine de Marrakech.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 9 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 10: OFFRE VARIANTE

ARTICLE 11 : OFFRE FINANCIERE

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 15: OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

ARTICLE 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 18 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

ARTICLE 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 20: LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet les TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE MARRAKECH, LOT (Gros Œuvre).

Le présent règlement a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'agence urbaine de Marrakech.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement est nulle et non avenue.

Article 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot Gros Œuvre.

Article 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le « Maître d'ouvrage » du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine de Marrakech, représentée par son Directeur. Il sera désigné ci-après par « Administration ou maître d'ouvrage ».

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement précité. Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- le dossier administratif cité dans l'article 9 ci-dessus ;
- le dossier technique cité dans l'article 9 ci-dessus ;
- le dossier additif cité dans l'article 9 ci-dessus ;
- l'offre technique citée dans l'article 9 ci-dessus ;
- l'offre financière.

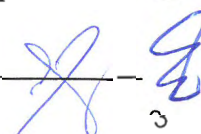
ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement de l'Agence Urbaine de Marrakech, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché. Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-2 de l'article 20 du règlement précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.



3

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement de l'Agence Urbaine de Marrakech, le dossier d'appel d'offres est remis gratuitement aux concurrents et mis à leur disposition dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres, dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du règlement des marchés de l'agence et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres peut être également téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma) ou du site de l'agence urbaine de Marrakech (www.aumarrakech.ma).

Le dossier d'appel d'offres peut être envoyé par voie postale aux concurrents qui le demandent par écrit à leurs frais et à leurs risques et périls.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

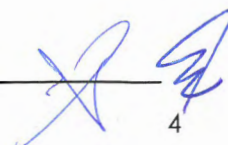
Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement précité :

1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient les capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles, dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech.



4

ARTICLE 9: LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement précité les pièces à fournir par les Concurrents sont :

A. Dossier administratif :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif comportant :

1. Une déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisées à l'article 26 du règlement précité et conformément au modèle ci-joint ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant.
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech.

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement précité il doit présenter les pièces suivantes :

1. la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du règlement des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
4. **Le certificat d'immatriculation** au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B. Dossier technique

Ce dossier doit comprendre :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b) les attestations de références ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **b**, **c** et **d** ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, et à défaut, une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces documents ne sont pas produits.

il est exigé la production du certificat de qualification et de classification ou sa copie certifiée conforme à l'originale suivant

2- Le dossier technique :

Il est exigé la production d'une copie certifiée conforme à l'original du certificat de qualification et de classification des entreprises de constructions et travaux publics :

Secteurs	Qualifications exigées	Classes
Secteur A2 : Construction	A2 : Travaux de construction du nouveau siège de l'Agence Urbaine de Marrakech « LOT GROS ŒUVRES »	2U Minimum

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement doit fournir les certificats de qualification et de classification requises pour la ou les parties pour la ou lesquelles il s'engage.

En cas de groupement solidaire, le mandataire doit justifier la ou les qualifications et la classe requises. Les autres membres doivent justifier individuellement au moins la ou les qualifications exigées et la classe immédiatement inférieure à la classe requise.

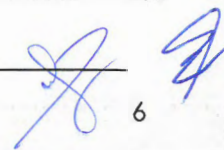
N.B : Les entreprises non installées au Maroc doivent fournir le dossier technique composé des pièces suivantes :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Article 10: OFFRE VARIANTE

La présentation des offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.



Article 11 : OFFRE FINANCIERE

- 1) Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :
 - L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire ;
 - Le bordereau des prix - détail estimatif ;

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présen

ter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise-la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

- 2) Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
- 3) Les prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
- 4) Les montants totaux du bordereau des prix détail estimatif, doivent être libellés en chiffres.

Article 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant :

- 1) Le nom et l'adresse du concurrent ;
- 2) L'objet du marché ;
- 3) La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- 4) L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis »

Ce pli contient deux enveloppes distinctes, comprenant :

- a. **La première enveloppe** : contient les pièces des dossiers administratifs et techniques, le Cahier des Prescriptions Spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « dossiers administratif et technique ».
- b. **La deuxième enveloppe** : contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Les enveloppes ci-dessus visées indiquent de manière apparente :

- 1) Le nom et l'adresse du concurrent ;
- 2) L'objet du marché ;
- 3) La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

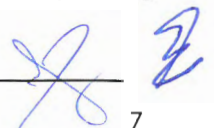
Article 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement précité, les plis sont, au choix des concurrents, soit :

- déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres :

Agence Urbaine de Marrakech, 36 angles rues cadi Ayad et El Hassan Ben M'barek BP 2052 Guéliz - Marrakech.

- envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis, qui aura lieu à l'Agence Urbaine de Marrakech à l'adresse sus-mentionnée.



- Transmis via le portail des marchés publics.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis doivent rester cachetés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture, dans les conditions prévues à l'article 35 du règlement précité.

Article 14 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré par le concurrent concerné antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis conformément à l'article 32 du règlement précité.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 31 du règlement précité.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent, dans les conditions prévues ci-dessus, présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt fixées à l'article 31 du règlement précité.

ARTICLE 15 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée conformément aux dispositions de l'article 35 du règlement des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech.

Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 36, 38 et 39 et 40 du Règlement précité du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'agence urbaine de Marrakech.

La commission apprécie les capacités techniques et financières en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

Article 16 : EXAMEN DES OFFRES FINANCIERES

Conformément aux dispositions des articles 39 et 40 règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'agence urbaine de Marrakech, l'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs et techniques.

Le marché sera attribué au concurrent dont l'offre financière est la moins disante.

Article 17 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation

de ce délai pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 18: PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15%).

Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent auxdits marchés, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement.

Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 140 du règlement précité, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Article 19 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES


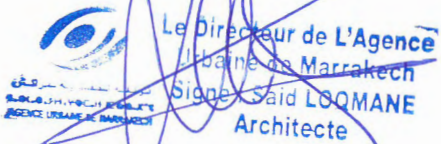
Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2.12.349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en euros.

Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en euros doivent être convertis en Dirhams. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du Dirhams en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al-Maghreb.

Article 20 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces des offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue arabe ou française.

<p>Le Directeur de l'agence urbaine de Marrakech</p>   <p>Le Directeur de L'Agence urbaine de Marrakech Siège Saïd LOOMANE Architecte</p>	<p>Lu et accepté par le concurrent (Mention manuscrite)</p>
--	--

NB : Le présent de règlement de consultation doit être cacheté et signé à la dernière page avec la mention manuscrite "lu et accepté" et paraphé sur toutes les pages.

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 02/2021/AUM

Objet du marché : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE MARRAKECH, LOT (Gros Œuvre)

En application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'agence urbaine de Marrakech.

B- Partie réservée au concurrent

a. Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (1)(Prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1), adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le N°:(2)
Inscrit au registre du commerce de(2) (Localité) sous le N°
N° de patente(2)
I.C.E. n°.....

b. Pour les personnes morales.

Je, soussigné (1) (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise),
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de:.....
Adresse du siège social de la société:
Adresse du domicile élu:
Affiliée à la CNSS sous le N°(2) et (3).....
Inscrite au registre du commerce(2) et (3).....(localité) sous le n°
N° de patente(2) et (3).....
I.C.E. n°.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- ✓ remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif, établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;
- ✓ m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant hors T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA :..... (en pourcentage)
Montant de la T.V.A.:(en lettres et en chiffres)
Montant T.V.A. comprise:(en lettres et en chiffres)

L'Agence Urbaine de Marrakech se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à (localité), sous relevé d'identification (RIB: 24 chiffres) numéro

Fait àle
(Signature et cachet du concurrent)

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- 1-mettre : « Nous, soussignés Nous obligeons conjointement / ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - 2-ajouter l'alinéa suivant : « désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement » ;
 - 3- Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire
- (2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

- **Mode de passation** : Appel d'offres ouvert sur offre de prix n°02/2021/AUM

- **Objet du marché**: TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE MARRAKECH,
LOT (Gros Œuvre)

A. Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Numéro de téléphone, numéro de Fax :
Adresse électronique :.....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n° :.....(1)
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°..... (1)
N° de patente(1)
I.C.E. n°.....
N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R.....(RIB)

B – Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de téléphone, numéro de Fax :
Adresse électronique :.....
Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°(1)
N° de patente
I.C.E. n°.....
N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R (2).....(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

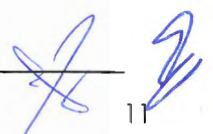
Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir dans les limites fixées dans cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Marrakech ;
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2).
- 4- m'engager si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous- traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Marrakech ;
 - que celle- ci ne peut dépasser 50% du montant, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues par le cahier des prescriptions spéciales, ni celles sur celles que le maître d'ouvrage à prévues dans ledit cahier ;
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi- même ou par personne interposées, à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution ou du présent marché.
- 6- m'engager à ne pas faire, par moi- même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement précité.
- 8 – Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine ou de provenance.
- (2) à supprimer le cas échéant.
- (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

- LOT GROS ŒUVRES -

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement propre de passation des marchés publics de l'Agence Urbaine de Marrakech.

ENTRE :

Le Directeur de l'Agence urbaine de Marrakech, ordonnateur, désigné ci-après par «l'administration».

D'UNE PART

ET :

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de :

Au capital de.....Dhs

Inscrit au registre de commerce de :sous le n°:.....

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° :

Ouvert à

Faisant élection de domicile au :

Patente n° : N° d'I. Fiscale :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, désigné ci-après par « l'Entrepreneur ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

SOMMAIRE :

OBJET DU MARCHÉ	ARTICLE 01:
PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	ARTICLE 02:
DOCUMENTS CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	ARTICLE 03:
TEXTES GÉNÉRAUX ET TECHNIQUES	ARTICLE 04:
MAÎTRE D'OUVRAGE - MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ	ARTICLE 05:
DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	ARTICLE 06:
CONSISTANCE DES TRAVAUX	ARTICLE 07:
VALIDITÉ DU MARCHÉ	ARTICLE 08:
DÉLAI D'APPROBATION	ARTICLE 09:
DÉLAI D'EXÉCUTION	ARTICLE 10:
AJOURNEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX	ARTICLE 11:
CAS DE FORCE MAJEURE	ARTICLE 12:
PÉNALITÉS	ARTICLE 13:
SOUS-TRAITANCE	ARTICLE 14:
RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR	ARTICLE 15:
ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ	ARTICLE 16:
GARANTIE DÉCENNALE	ARTICLE 17:
INSTRUCTIONS - LETTRES – DOCUMENTS	ARTICLE 18:
OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR	ARTICLE 19:
BESOIN EN MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	ARTICLE 20:
PRIX DU MARCHÉ	ARTICLE 21:
VARIATION DES PRIX	ARTICLE 22:
SOUS-DÉTAIL DES PRIX	ARTICLE 23:
RÉSILIATION	ARTICLE 24:
NANTISSEMENT	ARTICLE 25:
CONTRÔLE DES TRAVAUX	ARTICLE 26:
PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX	ARTICLE 27:
ÉCHANTILLONNAGE	ARTICLE 28:
RÉUNIONS DE CHANTIER	ARTICLE 29:
RESPONSABLE DE CHANTIER	ARTICLE 30:
INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	ARTICLE 31:
AGRÉMENT DU MATÉRIEL	ARTICLE 32:
PLANS ET MODE D'EXÉCUTION	ARTICLE 33:
ESSAI ET CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET MATÉRIELS	ARTICLE 34:
MALFAÇONS	ARTICLE 35:
CLÔTURE DES DOSSIERS	ARTICLE 36:
ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL ET DES MATÉRIAUX SANS EMPLOI	ARTICLE 37:
RÉCEPTION PROVISOIRE	ARTICLE 38:
PÉRIODE DE GARANTIE	ARTICLE 39:
RÉCEPTION DÉFINITIVE	ARTICLE 40:
CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE	ARTICLE 41:
MODALITÉS ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT DES TRAVAUX	ARTICLE 42:
PROVENANCE DES MATÉRIAUX	ARTICLE 43:
MEMOIRE TECHNIQUE D'EXECUTION DES TRAVAUX	ARTICLE 44:



CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 01: OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution des « **TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE MARRAKECH- LOT GROS ŒUVRES -** »

ARTICLE 02: PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du règlement propre de passation des marchés publics de l'Agence Urbaine de Marrakech.

ARTICLE 03: DOCUMENTS CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

1) Les documents constitutifs du marché comprennent :

- a) L'acte d'engagement, sous réserve du cas prévu par les dispositions du paragraphe b) de l'article 87 du règlement propre de passation des marchés publics de l'Agence Urbaine de Marrakech;
- b) Le présent cahier des prescriptions spéciales;
- c) Le bordereau des prix - détail estimatif;
- d) Le bordereau des prix global;
- e) Les plans, notes de calcul, dossier géotechnique, mémoire technique d'exécution;
- f) Le CPC fixant les règles de conception et de calcul des structures en béton armé (RMBA 07) applicable à certains marchés d'études ou de travaux de construction des ouvrages en béton armé approuvé par l'arrêté du ministre de l'Équipement et du Transport N° 1854-07 du 11 octobre 2007;
- g) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G.-T) ;

2) En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite l'article 27 du règlement précité, et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du CCAG-T, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 04: TEXTES GÉNÉRAUX ET TECHNIQUES

A/ TEXTES GÉNÉRAUX

1. Le dahir n°1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
2. Le dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11/11/2003) portant promulgation de la loi n° 69-00 relative aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et Trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autre organisme ;
3. Le dahir n°1-85-437 du Rabia II 1406 (20 Décembre 1986) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tel qu'il a été modifié et complété;
4. Le dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés

- publics tel qu'il a été modifié et complété ;
5. Le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech ;
 6. Le décret n°2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
 7. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'Etat (CCAG-T), approuvé par le décret 2-01-2332 du 22 Rabii II 1423 (4 Juin 2002) ;
 8. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
 9. Le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc ;
 10. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel ;
 11. La circulaire n° 796SGP du 15 Avril 1953 portant application du dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement des marchés publics ;
 12. La circulaire du Premier Ministre n° 397 Cab du 05 Décembre 1980 (27 Moharam 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
 13. La Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 Mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
 14. L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché.

S'ajoutant à ces documents tous les textes législatifs et règlements en vigueur. Le contractant devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas déjà, il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

B/ TEXTES TECHNIQUES

- Le Devis Général d'Architecture (Edition 1956) du Royaume du Maroc ;
- Arrêté N° 350.67 du Ministère de l'Équipement du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PNM 711.005 annexées à l'arrêté N° 350/67 ;
- La Circulaire N° 6001 T.P. du 07 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des Travaux Publics ;
- Le règlement parasismique RPS 2000 version 2011 publié au Bulletin officiel N° 6202 ;
- Les règles de calcul de béton armé BAEL 91 ;
- Les textes réglementaires techniques en vigueur à la date de la signature du marché.

ARTICLE 05: MAITRE D'OUVRAGE - MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Le Maître d'Ouvrage est L'**AGENCE URBAINE DE MARRAKECH**.

CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entrepreneur attributaire déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.
- Avoir pris pleine connaissance de l'importance des travaux.
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation.
- Avoir fait tous calculs et tous détails.
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présentée par lui et de nature à donner lieu à discussion.

ARTICLE 06: DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra fournir, dans les délais indiqués dans le tableau ci-après, les documents suivants visés dans les articles du présent cahier :

Désignation des documents	Délais	Article de référence
Plan d'installation et d'organisation du chantier	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux	Article 32
Désignation du responsable du chantier	avant le commencement de l'exécution des travaux	Article 31
Planning	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché	Article 28
Agrément du matériel	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux	Article 33
Pièces justifiant la provenance du sable	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux	Article 29
Sous détail de prix	15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché	Article 24
Plans de récolement	15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la réception provisoire des travaux	Article 37

Attestations d'assurance	Avant tout commencement des travaux	Article 17
Plans d'exécution des travaux	15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la remise des plans du BET	Article 34
Mémoire technique	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux	Article 46

ARTICLE 07: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Il s'agit de la réalisation d'un équipement public (agence urbaine de Marrakech) en R+5 avec 2 sous sol et mezzanine.

Les travaux du présent marché seront exécutés en lot unique et comprennent :

A- GROS-ŒUVRE

Ces indications sont données à titre indicatif.

ARTICLE 08: VALIDITÉ DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 152 du règlement propre de passation des marchés publics de l'Agence Urbaine de Marrakech, le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et le visa du Contrôleur d'Etat de l'Agence.

ARTICLE 09: DÉLAI D'APPROBATION

En application de l'article 153 du règlement propre de passation des marchés publics de l'Agence Urbaine de Marrakech, l'entrepreneur déclaré attributaire ne sera libre de renoncer à son offre que si l'approbation de son marché ne lui est pas notifiée dans un délai de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 10: DÉLAI D'EXÉCUTION

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires en moyens humains et matériels adaptés aux conditions de travail pour terminer les travaux du présent marché dans un délai de **quinze (15) mois** à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service qui aura prescrit de les commencer.

Les retards des fournisseurs de l'entrepreneur ne pourront en aucun cas être opposés à l'Administration en ce qui concerne ces délais.

Afin d'éviter toutes contestations sur la date d'achèvement total des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'en aviser l'administration par lettre recommandée, postée dix (10) jours avant la date prévue pour l'achèvement des travaux.

Faute par lui de se conformer à cette dernière prescription, il ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par l'administration de la fin des travaux et sur les pénalités qu'il pourrait en courir de ce retard.

ARTICLE 11: AJOURNEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX

Pour l'ajournement ou cessation des travaux, il est fait application selon les conditions prévues dans les articles 48 et 49 du CCAG-T.

ARTICLE 12: CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché. Le cahier des prescriptions spéciales définit, en tant que de besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du marché.

L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'entrepreneur ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il doit examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché peut être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande de l'entrepreneur.

ARTICLE 13: PÉNALITÉS

1-En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliquée une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre de l'entrepreneur si le retard affecte le délai global du marché.

Le montant de cette pénalité est fixé à un pour mille (1 /1000) du montant du marché.

2- Ledit montant est celui du marché initial, éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

4-Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont l'entrepreneur est redevable. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

5- Dans le cas de résiliation suite à la défaillance de l'entrepreneur, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la signature de la décision de résiliation par l'autorité compétente.

Dans le cas de résiliation de plein droit, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la date d'effet de la résiliation.

6- Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des montants des pénalités.

7- Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux.

8- Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché dans les conditions prévues par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 14: SOUS-TRAITANCE

Après la signature du marché découlant du présent appel d'offres, le contractant peut en confier l'exécution d'une partie à un tiers, sous réserve de notifier à l'administration la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants.

La sous-traitance ne peut porter que sur la première phase de l'étude. Elle n'est valable, définitive et exécutoire qu'après son approbation par l'Administration.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises du contractant prévues à l'article 141 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'agence urbaine de Marrakech.

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception.

Le contractant demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché découlant du présent appel d'offres et est considéré le seul interlocuteur avec le maître d'ouvrage.

Dans le cas où ces obligations ne seraient pas respectées, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 15: RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur, de par sa signature, reconnaît qu'il est seul responsable de tous accidents ou dommages de matériels ou corporels, du fait direct ou indirect des travaux ou fournitures objet du marché, ou causés par son personnel ou son matériel.

Cette responsabilité s'entend aussi bien pendant l'exécution des travaux qu'après leur achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge de l'Administration.

Il devra soumettre à l'approbation de l'Administration le programme d'exécution assorti des plans de sécurité et d'hygiène pour répondre à l'article 33 du CCAG-T. Ces plans seront tenus à jour par le titulaire qui en signalera les modifications à l'Administration.

ARTICLE 16: ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Les dispositions concernant les assurances et responsabilités de l'entrepreneur sont celles

prévues par l'article 25 du CCAG-T. L'entrepreneur est tenu de présenter leurs attestations Avant tout commencement des travaux.

ARTICLE 17: GARANTIE DÉCENNALE

En application des dispositions du § 6 de l'article 25 du CCAG-T, l'entrepreneur est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, **la police d'assurance couvrant la responsabilité décennale des travaux d'étanchéité et gros œuvre** telle que cette responsabilité est définie à l'article 769 du dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

A cet effet et avant le commencement des travaux, l'entrepreneur est tenu de présenter au maître d'ouvrage l'engagement auprès d'une compagnie d'assurance et de réassurance de lui délivrer ladite assurance.

La période de validité de cette assurance court depuis la date de la réception définitive jusqu'à la fin de la dixième année qui suit cette réception.

Le prononcé de la réception définitive du marché est conditionné par l'accord du Maître d'Ouvrage sur les termes et l'entendue de cette police d'assurance.

Cette garantie sera couverte par une compagnie d'assurance agréée au Maroc.

ARTICLE 18: INSTRUCTIONS - LETTRES – DOCUMENTS

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres de services, lettres et instructions, qui lui seront adressés par l'Administration.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté de l'Administration ou pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.

Il sera tenu de vérifier tou

s les documents qui lui seront adressés ou remis par l'Administration et plus précisément, il doit vérifier les côtes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites qui lui seraient notifiés.

Aucune côte à utiliser pour l'exécution des travaux ne sera prise à l'échelle sur les plans du maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra s'assurer sur place avant toute mise en œuvre de la possibilité de suivre les côtes et les indications des plans et dessins de détail. Dans le cas de doute, il se référera immédiatement à l'Administration.

Toutes les notifications lui seront faites au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut à l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à l'Administration.

L'entrepreneur est tenu de fournir à l'Administration et à sa demande tous les renseignements intéressants l'exécution et l'avancement des travaux.

ARTICLE 19: OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de police et de voirie en vigueur de la ville du projet en question.

Il sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments mis à sa disposition.

Il devra s'acquitter de ses obligations vis-à-vis des organismes sociaux (inspection de travail, C.N.S.S, assurances, etc.).

ARTICLE 20: BESOIN EN MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'entrepreneur devra faire connaître huit (8) jours au moins avant l'ouverture du chantier, au bureau de placement compétent pour le lieu où s'exécuteront les travaux, ses besoins en main d'œuvre par profession, avec toutes les indications utiles de travail, de salaires et généralement tous renseignements de nature à intéresser les chômeurs en quête d'emploi.

Il devra renouveler ces conditions en temps opportun, toutes les fois qu'il se trouvera dans l'obligation de procéder à des nouvelles embauches.

Il devra accueillir les candidats présentés par le bureau de placement. Toutefois sa liberté d'embauche restera entière et il ne sera pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteront pas les aptitudes requises. Il devra, en cas de refus, en indiquer le motif sur la carte de représentation qui est délivrée par le bureau et qui est renvoyée à ce bureau soit par le chômeur, soit par l'entrepreneur.

Il est précisé que les lois en vigueur relatives aux conditions et heures de travail des ouvriers et employés sont applicables au présent marché.

ARTICLE 21: PRIX DU MARCHÉ

En plus de ce qui est prévu à l'article 53 du CCAG-T, il est formellement stipulé que l'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance de la nature, des conditions, et des difficultés d'exécution du projet, avoir visité l'emplacement des futurs travaux, s'être procuré tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir toutes les précisions désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du présent marché.

Les prix établis par l'entrepreneur correspondent à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement. Ils correspondent également à tous percements, saignés, rebouchages, raccords de toute nature et en général toutes sujétions nécessaires pour une meilleure réalisation des ouvrages.

En supplément des moyens à mettre en œuvre pour réaliser l'ouvrage (main d'œuvre, matériaux, matériel) sont compris dans les prix les charges suivantes :

Les études, plans et détails d'exécution et notes de calcul conformément à l'Article 34 du présent CPS.

L'implantation des ouvrages.

Le contrôle des matériaux tels que définis par les normes, les règlements en vigueur et les spécifications particulières du marché.

La totalité de la main d'œuvre de direction, de surveillance et d'exécution des ouvrages.

L'enlèvement de toutes les installations de l'entrepreneur en fin de chantier, et tous les dépôts de matériaux, matériel, terres, gravats. y compris l'enlèvement des terres, déchets ou autres



matières provenant de l'exécution des travaux, la remise en état des lieux et le nettoyage de ses ouvrages avant réception.

Les frais de gardiennage de son propre chantier.

Les frais d'assurance, droits et brevets, de licences d'importation.

Les dépenses d'énergie et de matière consommable.

L'entrepreneur supportera tous les frais de consommation d'eau et électricité pendant toute la durée du chantier.

Les frais des essais pour contrôle en cours de chantier lorsque le résultat de ces essais n'est pas conforme. À noter que lorsqu'ils sont conformes, ils sont à la charge de l'entreprise.

Les frais de la formulation des bétons et des essais de convenance par un laboratoire agréé seront à la charge de l'entreprise.

Les frais de l'occupation temporaire du domaine communal sont à la charge de l'entreprise.

L'entrepreneur doit établir les attachements des travaux conformément aux dispositions de l'article 61 du CCAG-T.

Cette énumération n'est pas limitative, l'entrepreneur devra livrer les ouvrages parfaitement terminés sans aucune intervention ou prestation de l'Administration autres que celles désignées dans les conditions particulières du marché.

ARTICLE 22: VARIATION DES PRIX

Les prix du marché seront révisables en application de la formule de révision des prix suivante :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times \text{BAT6} / \text{BAT6}_0)$$

P : le montant hors taxe révisé de la prestation considérée.

P₀ : le montant initial hors taxe de cette même prestation.

BAT6₀: index global de bâtiment tout corps d'état au mois de la date limite de remise des offres ;

BAT6: index global de bâtiment tout corps d'état au mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Les règles de révision des prix sont fixées par l'arrêté du Chef de Gouvernement N° 3-302-152 du 15 Safar 1437 (27 Novembre 2015) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés publics.

ARTICLE 23: SOUS-DÉTAIL DES PRIX

L'entrepreneur devra fournir dans un délai de quinze jours (15) à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation de son marché, les sous détails justificatifs dans lesquels il fera apparaître nettement :

Pour les matériaux : leurs caractéristiques, leurs origines ou l'usine d'où ils proviennent, le prix des fournitures départ usine ou carrière, les frais d'amenée à pied d'œuvre, non compris les majorations pour frais généraux, impôts, TVA et bénéfice ;

Pour les dépenses de main d'œuvre : les prix pratiqués pour les différentes catégories d'ouvriers, y compris les chefs d'équipes et non compris les charges sociales, les taxes, les frais généraux, impôts et bénéfices ;

Les pourcentages : des majorations globaux appliqués, d'une part aux dépenses de main d'œuvre et d'autre part, aux dépenses de matériaux figurant dans les sous-détails.

Pour chaque prix, il y aura lieu de faire apparaître les heures de travail, les quantités de

matériaux utilisés, les dépenses de gros outillages, et tous les autres éléments entrant dans la

composition des prix considérés.

ARTICLE 24: RÉSILIATION

Si après approbation du marché, l'Agence Urbaine de Marrakech décide de le résilier, elle doit en informer le contractant issu de cet appel d'offre par lettre recommandée et s'engage à payer au contractant la valeur adéquate des travaux déjà réceptionnés.

Le marché pourra être résilié, le cas échéant, dans les conditions prévues par le C.C.A.G-T.

Aussi, et dans le cas où l'Administration constate après examen des rapports des différentes phases de l'étude que le rendu ne répond pas aux exigences de l'étude, et n'honore pas les engagements que le contractant a initialement mentionné dans l'offre technique, la résiliation du marché peut être prononcée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 25: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- la liquidation des sommes dues au contractant en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence Urbaine de Marrakech ;
- l'autorité chargée de fournir au contractant ainsi qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation des renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics est le Directeur de l'Agence Urbaine de Marrakech ;
- les règlements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence Urbaine, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du contractant ;
- en application du CCAG-T, alinéa 5, l'Agence Urbaine délivrera au contractant et à sa demande, et contre récépissé, un exemplaire du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ;
- les frais de timbres de l'« Exemplaire Unique » sont à la charge du contractant.

ARTICLE 26: CONTRÔLE DES TRAVAUX

L'entrepreneur sera soumis pour l'exécution de ses travaux au contrôle de l'Administration.

L'Administration se réserve le droit de procéder à d'autres contrôles qu'elle jugera nécessaires, soit par ses propres moyens, soit par d'autres organismes de contrôle.

Pendant toute la durée des travaux, les agents de contrôle auront libre accès sur le chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire les échantillons de matériaux et matériels mis en œuvre pour essais et examens. Ils vérifieront la conformité de l'exécution avec les plans visés bon pour exécution remis à l'entrepreneur.

L'entrepreneur s'engage à accepter l'arbitrage de l'Administration sur tout différend l'opposant aux agents des organismes de contrôle désignés pour contrôler les travaux.

ARTICLE 27: PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration dans les sept (7) jours à dater du lendemain du jour de la notification d'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier. Ce calendrier doit comporter tous renseignements et justifications utiles.

Le planning sera obligatoirement affiché au bureau de chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance de l'Administration, l'entrepreneur étant tenu de vérifier cette mise à jour.

L'Administration se réserve toutefois la possibilité sans que l'entrepreneur puisse prétendre à indemnité, de faire exécuter ces travaux par tranches successives qui seront définies par ordre de service.

ARTICLE 28: ÉCHANTILLONNAGE

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'Administration un échantillon de chaque espèce de matériau ou de la fourniture qu'il se propose d'employer. Il ne pourra le mettre en œuvre qu'après acceptation donnée par ordre délivré par l'Administration.

Les échantillons seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201 & 2 du D.G.A et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

En outre, et à chaque livraison, l'entrepreneur doit produire les pièces justifiantes la provenance des matériaux approvisionnés (bon de livraison).

Dans un délai de sept (7) jours à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit indiquer la carrière de provenance du sable et l'estimation de la quantité à extraire ou à produire. La carrière de provenance doit être autorisée selon la réglementation en vigueur. En cas de fausses informations à ce sujet, le titulaire du marché est passible des sanctions prévues à l'article 159 du règlement propre de passation des marchés publics de l'Agence Urbaine de Marrakech.

ARTICLE 29: RÉUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier se tiendront sur le lieu des travaux une fois par semaine. Elles réuniront outre l'Administration, l'entrepreneur, le chef de chantier et tous autres mandataires de l'Administration habilités à contrôler les travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement, ou à défaut, se faire représenter par un mandataire pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantiers.

A chaque réunion, un procès-verbal sera établi par la maîtrise d'œuvre, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées et les instructions données par l'administration.

L'entrepreneur devra commencer l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

ARTICLE 30: RESPONSABLE DE CHANTIER

L'entrepreneur devra présenter, avant le commencement des travaux à l'agrément de l'Administration, le responsable qualifié qu'il compte désigner comme son représentant sur le



chantier en permanence accompagné de ses références et attestations personnelles pour des travaux de même importance.

Le responsable du chantier doit assurer sans interruption la direction de ce chantier.

ARTICLE 31: INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

L'entrepreneur aura à sa charge tous les frais découlant de l'installation de chantier faite conformément au plan d'installation et d'organisation du chantier remis dans le délai prévu par l'article 7 du présent marché pour acceptation par la maîtrise d'œuvre, Maître d'Ouvrage délégué et Maître d'Ouvrage. Il disposera, si nécessaire, pour l'installation de son chantier des terrains avoisinant les constructions qui lui sont autorisés par l'Administration.

0-1-ORGANISATION DU CHANTIER

L'Entrepreneur assure l'organisation du chantier sur les instructions de la Maîtrise d'Œuvre et Maître d'Ouvrage délégué pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans les meilleures conditions et dans les délais contractuels prévus.

L'Entrepreneur doit mettre en place son propre personnel de contrôle de l'exécution et fournir à la Maîtrise d'œuvre et Maître d'Ouvrage délégué, tous renseignements nécessaires sur l'organisation et les dispositifs de contrôle.

L'Entrepreneur fait son affaire auprès des services compétents de toutes démarches, autorisations et règlement de frais de branchement au réseau de voirie ou autres sujétions ayant trait au chantier, il fait établir notamment les branchements et de voirie canalisations pour la distribution de l'eau, de l'électricité et du téléphone correspondant aux besoins de chantier.

L'Entrepreneur assure l'établissement et l'entretien des voies provisoires nécessaires à l'approvisionnement du chantier, ainsi que la construction des installations de chantier et l'entretien de toutes installations telles que hangars et magasins nécessaires pour une conservation de ces matériaux, matériels et fournitures. Il règle tous les frais y afférents.

Il est interdit à l'Entrepreneur et à ses sous-traitants d'utiliser les locaux des bâtiments en cours de construction pour leurs propres besoins tels que dépôts, magasins, bureaux, dortoirs.

L'attention de l'entrepreneur est attirée qu'il est formellement interdit de loger les ouvriers sur le site du projet. L'entrepreneur devra construire des baraques de chantier en un endroit désigné par l'administration.

L'Entrepreneur doit porter, sans délai, à la connaissance de la Maîtrise d'Œuvre et Maître d'Ouvrage délégué tout fait ou constatation de nature à engendrer des difficultés de raccordement des bâtiments aux réseaux enterrés et à la voirie, même lorsque ceux-ci ne doivent pas être réalisés par ses soins.

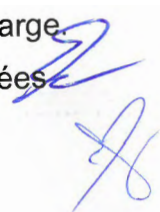
0-2-INSTALLATION DE CHANTIER

Dès la réception de l'ordre de service prescrivant l'ouverture du chantier, l'entrepreneur remet pour acceptation par la maîtrise d'œuvre, Maître d'Ouvrage délégué et Maître d'Ouvrage un plan d'installation de chantier et procèdera à l'installation de son chantier.

L'entrepreneur fait ses démarches auprès des régies et autorités locales pour toutes autorisations ainsi que l'autorisation de l'occupation du domaine public.

Il obtient les autorisations d'utilisation du domaine public et règle les frais qui sont à sa charge.

L'Entrepreneur fait son affaire des réclamations de toute nature qui pourraient être présentées



par les Administrations ou collectivités publiques pour usage des voies ou des réseaux publics. Il en est de même des travaux de nettoyage périodiques qui seraient exigés au même titre, le tout de manière que le Maître d'Ouvrage ne puisse être recherché à ce sujet. L'Entrepreneur s'engage en tant que besoin à garantir celui-ci de toute responsabilité à cette occasion.

L'entreprise doit assurer, à sa charge, les prestations, énumérées ci-après:

- L'amenée et fourniture de l'eau pour les travaux, l'eau potable pour les ouvriers et l'énergie électrique nécessaire pour l'exécution des travaux quels que soient les frais à ce sujet (frais de permission d'installation, de transport, d'acquisition.)
- Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité dans la mesure où ces dispositions intéressent plusieurs entreprises.
- La clôture du chantier : palissade en bardage Nervesco de 2.00 mètres de hauteur l'éclairage, le nettoyage, l'entretien et le gardiennage général du chantier.
- Un panneau d'indication de chantier exécutée conformément au modèle établi par l'Architecte, sera installé suivant les instructions de ce dernier.
- Une salle de réunion (5,00 m x 3,00m), équipée de chaises, tables et panneaux d'affichage des plans et plannings, éclairage, téléphone, imprimante, micro-ordinateur.
- Des sanitaires ;
- La fourniture des jeux de photos couleurs, format 18 x 24 cm du chantier, soit en cours d'exécution 6 photos prises au moins mensuellement aux emplacements définis par le Maître de l'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué et la Maîtrise d'œuvre, en trois exemplaires.
- Des cahiers de chantier en trifold
- L'entretien des voies d'accès et des voiries intérieures provisoires du chantier.
- Le gardiennage du chantier.

ARTICLE 32: AGRÉMENT DU MATÉRIEL

Dans un délai de sept (7) jours à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant de commencer les travaux, l'entrepreneur devra faire agréer, par l'administration, les dispositions détaillées qu'il compte adopter et le matériel qu'il compte utiliser.

L'administration pourra exiger que soient modifiées ou complétées les dispositions envisagées si celles-ci paraissent insuffisantes, et si à l'expérience, elles ne donnent pas satisfaction, en particulier, si l'usure du matériel est la cause d'une qualité ou d'une cadence insuffisante dans l'exécution des travaux.

Après approbation des dispositions définitives, et après le choix définitif du matériel proposé, l'entrepreneur aura à passer commande ferme de tous matériels, quel qu'en soit l'origine.

Il est spécifié que l'agrément du matériel par l'administration ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur, quant au respect des délais et aux conséquences dommageables que son utilisation pourrait avoir à usage par des tiers.

ARTICLE 33: PLANS ET MODE D'EXÉCUTION

L'entrepreneur doit produire à sa charge les plans et les détails d'exécution nécessaires à la

réalisation des travaux objet de son marché et doit les soumettre à l'approbation de la maîtrise d'œuvre et de la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée.

D'une manière générale, les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art, conformément aux dessins et plans visés « Bon Pour Exécution » qui seront notifiés à l'entrepreneur.

Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détails sont celles des travaux ou ouvrages complètement terminés. Tous les matériaux utilisés seront de première qualité et exempts de défauts.

ARTICLE 34: ESSAI ET CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET MATÉRIELS

L'entrepreneur aura à sa charge les essais de formulation des bétons, de convenance des matériaux ainsi que les essais avant la réception des différents ouvrages et installations techniques. Ces essais et analyses doivent être réalisés conformément aux règles de l'art et normes en vigueur par des organismes agréés à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 35: MALFAÇONS

Si des malfaçons venaient à être décelées, les travaux seront refaits à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 36: CLÔTURE DES DOSSIERS

En fin d'exécution, l'entrepreneur remettra à l'Administration :

Cinq (05) tirages de dessins, pliés au format 21 x 29,7 de tous les ouvrages visibles et non visibles tels qu'ils ont été posés, repérés par des symboles et teintes conventionnellement utilisés avec indication des sections et autres caractéristiques ;

La version numérique des plans de récolement sur supports informatique (CDs ou DVDs) sous les formats numériques standards DXF ou DWG.

Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de récolement quinze (15) jours à dater du lendemain du jour de la réception provisoire, il lui sera appliqué une retenue de un pour cent (1%) du montant du marché sans préjudice de l'application des mesures de l'article 76 du CCAG-T.

Aucun décompte définitif ne sera réglé à l'entreprise avant la remise et la validation par l'Administration du dossier de récolement.

ARTICLE 37: ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL ET DES MATÉRIAUX SANS EMPLOI

1- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur se conforme pour ce dégagement, ce nettoyage et cette remise en état à l'échelonnement et aux stipulations du cahier des prescriptions spéciales.

2- A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites par le cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage met en demeure l'entrepreneur de réaliser ces opérations. Si l'entrepreneur ne les réalise pas dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la réception de la mise en demeure, il est appliqué une



pénalité journalière de 1 pour mille (1‰), sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 38: RÉCEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 73 du CCAG-T.

ARTICLE 39: PÉRIODE DE GARANTIE

La période de garantie de tous les travaux est fixée à douze (12) mois à partir de la date de la réception provisoire.

Les obligations du titulaire du marché pendant la période de garantie sont celles prévues par l'article 75 du CCAG-T.

La garantie relative au matériel fourni par l'entrepreneur est celle fixée par les normes en vigueur.

ARTICLE 40: RÉCEPTION DÉFINITIVE

La réception définitive sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 76 du CCAG-T.

Après la réception définitive, l'entrepreneur restera soumis à la responsabilité de droit commun défini par les lois en vigueur dans le Royaume du Maroc.

ARTICLE 41: CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à **Cent Mille (100 000,00) Dirhams**. Il sera restitué à l'entreprise après le dépôt du cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

En cas de groupement, le cautionnement définitif doit être constitué dans les conditions prévues au paragraphe C de l'article 157 du règlement précité.

Les droits du maître d'ouvrage sur les cautionnements sont prévus dans l'article 18 du CCAG-T.

Une retenue de garantie est prélevée sur les acomptes délivrés à l'entrepreneur et ce dans les conditions prévues par l'article 64 du CCAG-T.

La restitution ou libération des garanties pécuniaires se fera conformément à l'article 19 du CCAG-T.

ARTICLE 42: MODALITÉS ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT DES TRAVAUX

Les décomptes sont établis en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées, les prix unitaires du bordereau des prix en tenant compte, s'il y a lieu, du montant de la révision des prix.

Les attachements des travaux sont établis par l'entrepreneur conformément aux dispositions de l'article 61 du CCAG-T.

Les décomptes provisoires sont dressés dans les conditions de l'article 62 du CCAG-T.

Le décompte définitif est dressé dans les conditions de l'article 68 du CCAG-T.

Le versement des acomptes est régi par les dispositions de l'article 64 du CCAG-T

ARTICLE 43: PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Par le fait même du dépôt de son offre, l'Entrepreneur est réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiquées ci-dessus, ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation de ces carrières.

Il est précisé que ces matériaux doivent être de bonne qualité, et que si ceux de la région proche du chantier ne le sont pas, il sera exigé de l'Entrepreneur de se les procurer ailleurs.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

ARTICLE 44: MEMOIRE TECHNIQUE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans un délai de dix jours (10 jours) à partir de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage délégué un mémoire technique détaillé en trois exemplaires décrivant le mode de réalisation des ouvrages, les moyens humains et matériels utilisés, et Le planning de réalisation des travaux comprenant :

- Le planning PERT détaillé des travaux indiquant les principales tâches, leur durée en semaines, leur début et leur fin et leur enchaînement avec indication des relations de dépendances et des chemins critiques.
- Le planning GANTT des travaux indiquant pour les différents ouvrages les principales tâches, avec un point d'importance sur le chemin critique des travaux et les tâches critiques à surveiller.

Ces plannings seront définitifs une fois approuvés par le Maître d'ouvrage délégué assisté par la maîtrise d'œuvre qui disposera d'un délai de sept jours pour demander des modifications. L'approbation de ces plannings par le Maître d'ouvrage et par la maîtrise d'œuvre ne diminuera toutefois en rien la responsabilité de l'Entrepreneur relativement aux délais contractuels. Avant le démarrage de certaines phases de travaux, le Maître d'ouvrage pourra demander des notes d'information particulières complétant ce mémoire technique. L'Entrepreneur devra y répondre dans les délais requis.

Le planning sera obligatoirement affiché au bureau de chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance du Maître d'ouvrage délégué et du Maître d'œuvre. L'entrepreneur est tenu de vérifier cette mise à jour.

Le Maître d'ouvrage délégué se réserve toutefois le droit, en conformité avec les dispositions du CCAG-T, de faire exécuter les travaux par tranches successives qui seront définies par ordre de service.

En cours d'exécution, il sera procédé périodiquement, chaque mois, à un examen commun avec le Maître d'ouvrage de la situation des travaux et des prévisions de l'Entrepreneur qui, à cette occasion, remettra au Maître d'ouvrage délégué un programme de travaux.

CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

CHAPITRE N° II

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

➤ CHAPITRE : GROS EOUVRE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES TECHNIQUES

A- PRESCRIPTIONS CONCERNANT GROS ŒUVRES

ARTICLE 1 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine Marocaine. Il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de les procurer sur le marché Marocain.

Les matériaux proviendront en principe des lieux d'extraction ou de production suivants :

Désignation des matériaux	Qualité et provenance
Sable	De Mer ou d'Oued devant satisfaire aux spécifications de l'article 6 du DGA.
Gravette en pierres cassés	De concassage de pierre dure des meilleures carrières agréés de la région tamisées et lavées avant emploi. La Gravette de rivière est exclue pour le béton armé.
Tout Venant & moellons	De pierres des meilleures carrières de la région.
Ciment	CPJ 35/ CPJ 45 des usines du Maroc
Chaux grasse	Des fours à chaux de la région.
Briques	Des usines de la région, devant satisfaire aux prescriptions de l'article 18, paragraphe

	19 du DGA.
Tuyaux de ciment – Hourdis Eléments préfabriqués en ciment.	Des usines et dépôts agréés du Maroc.
Bitume oxydé	Usines du Maroc
Feutre Bitumé	Usines du Maroc
Pierre de parement	Des meilleures carrières de la région.
Briques plates et Tuiles	Des meilleurs dépôts de la région.
Moellons	Bonne qualité pour maçonneries

Par le fait même de son offre, L'Entrepreneur sera réputé connaître les ressources des dépôts indiqués ci dessus ainsi que leurs conditions d'accès et d'exploitation.

Aucune réclamation ne sera recevable concernant les prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

ARTICLE 2 : DOCUMENT TECHNIQUES ET REFERENCES

Les travaux de bâtiment seront exécutés suivant les conditions et les prescriptions du Devis Général d'Architecture « DGA » et des documents qui s'y rapportent, en particuliers les Documents Techniques Unifiés « DTU » dans leur dernière édition, et les normes Marocaines. Ces documents constitueront Cahiers des Charges applicables aux travaux du présent CPS.

Les principaux DTU ou normes applicables sont les suivants :

- N° 11.1 Sondage des sols de fondation
- N° 12 Terrassements pour le bâtiment
- N°13.1 Fondations superficielles
- N°20 Maçonnerie, béton armé, plâtreriez
- N°20.11 Parois et murs de façade en maçonnerie
- N°20.12 Conception du G.O en maçonnerie des toitures terrasses devant
Recevoir un revêtement d'étanchéité. (Actuellement devenue norme)

- N°23.1 Parois et murs en béton banché
- N°43.1 et 43.2 DTU concernant les travaux d'étanchéité des toitures

Les normes marocaines sont les suivantes :

- 10.01F.003 Produits sidérurgiques ronds lisses pour béton
- 10.01.F.004 Liants hydrauliques.
- 10.01.F.005 Matériaux de construction, granulométrie des granulats.
- 10.01.F.009 Bétons de ciments usuels.
- 10.01.F.012 Produits sidérurgiques : barres H.A.
- 10.01.F.015 Tuyaux d'évacuation en amiante ciment pour canalisations.

Sont également applicables les règles de calculs des ouvrages en béton armé (BAEL 91).

Les travaux d'assainissement seront exécutés suivant les conditions du Devis Général d'assainissement.

ARTICLE 3 : ESSAIS DE SOLS - SONDAGES ET IMPLANTATION

Des essais de sols et sondages seront éventuellement réalisés par le laboratoire agréer à la charge de l'entreprise, e seront mis à la disposition du maître d'ouvrage et du BET pour approbation avant l'exécution des travaux.

Par ailleurs l'entreprise est tenue d'engager un géomètre à sa charge pour l'implantation des bâtiments.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES TERRASSEMENTS

Les fonds de fouilles seront descendus aux côtes reconnues, d'après les études de sol, acceptées par le B.E.T, le laboratoire, et le maître d'ouvrage.

Elles seront exécutées par tous les moyens dont dispose l'entreprise, aux largeurs strictement nécessaires, et feront l'objet d'un procès verbal de réception. Aucun travail de béton ou de maçonnerie ne sera entrepris avant que le B.E.T, Maître d'ouvrage, et le laboratoire, n'aient réceptionné les fouilles.

L'entrepreneur exécutera tous les ouvrages annexes nécessaires tels que boisage, étaitements, talus, blindages, épuisement des eaux par pompage, abattage et dessouchage des arbres, etc...Ainsi que jets

sur banquettes ou sur berges, emploi de compresseur marteau pneumatique. En aucun cas, L'Entrepreneur n'utilisera l'imbibition du sol pour faciliter les travaux d'excavation. Toutes les terres en provenance des fouilles seront mises en remblais ou évacuées aux décharges publiques.

Aussi l'entreprise et avant de commencer l'exécution de tout terrassement doit soumettre à l'avis du maître d'ouvrage et BET le procédé qu'elle a l'intention d'utiliser pour cet opération, un avis d'accord sera établi entre les trois parties par un P.V sur place.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES REMBLAIS

Tous les remblais à exécuter seront réalisés avec des matériaux en provenance des fouilles sauf dans le cas où la nature des terres ne le permet pas, auquel cas il sera fait emploi de matériaux d'apport de qualité à faire accepter par le B.E.T, et le laboratoire.

Dans le cas de l'utilisation de matériaux d'apport, L'Entrepreneur s'engage au préalable à en présenter un échantillon et une étude d'identification par un laboratoire agréé par le maître de l'ouvrage.

Préalablement à l'exécution de tous remblais, l'emprise devant être remblayée devra être soigneusement nettoyée et débarrassée de tous gravats, déchets, matières végétales etc.

Les matériaux de remblais seront mis en place par couches successives de 20 cm, arrosées et compactées à plus de 95 % de "L'Optimum Proctor Modifié".

La tolérance de planimétrie des remblais sera de 5 cm sous une règle de 6 m.

Tous Les matériaux mis en remblais devront être exempts d'éléments végétaux de toutes natures et de toutes quantités appréciables d'Humus ou toute autre matière organique. Ils devront être approuvés par le B.E.T après identification par le laboratoire. Matériaux de remblais dits "Tout Venant" pour mise à niveau après décapage de terrain naturel doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Granulométrie : pas d'élément supérieur à 100 mm
- Indice de plasticité : inférieur ou égal à 20 pour Sols non graveleux ou
Inférieur ou égal à 25 pour Sols graveleux.
- Indice de Compactage : supérieur ou égal à 95 % DE L'O.P.M.

Les matériaux de remblais dits " Remblais de Qualité" destinés aux remblais et couches de forme doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Granulométrie : pas d'élément supérieur à 60 mm
- Indice de plasticité : inférieur ou égal à 8
- Indice de Compactage : supérieur ou égal à 95 % DE L'O.P.M.

ARTICLE 6 : STOCKAGE DES MATERIAUX

D'une façon générale, tous les matériaux seront stockés et manutentionnés avec soin. Ils seront utilisés dans l'ordre d'arrivée sur le chantier.

CIMENTS : Les ciments seront emmagasinés dans les locaux à l'abri des intempéries et parfaitement ventilés. Les sacs seront isolés du sol par un plancher surélevé en bois.

AGREGATS : Les agrégats seront stockés sur des aires en dur avec des murs séparations afin d'éviter le mélange des différents types d'agrégats.

ARMATURES : Les armatures ne seront pas posées directement sur le sol mais sur des crémaillères par diamètres.

ARTICLE 7 : BRIQUES AGGLOMERES DE CIMENT HOURDIS ELEMENTS PREFABRIQUES :

Les briques, agglomérés de ciment, hourdis, éléments préfabriqués en béton et tous autres matériaux de même type seront stockés sur des aires en dur, parfaitement séparés, et sur des hauteurs respectant les prescriptions du fournisseur, De plus l'entrepreneur veillera particulièrement à éviter tous types de manutentions pouvant entraîner des dégradations des matériaux.

Les briques devront répondre aux normes NFP 13.301 ET 13.401 et aux prescriptions du DGA , article 18. Elles seront de première qualité et sans fêlure.

Les agglomérés seront conformes aux normes NFP 14.301 et 14.302 et aux prescriptions du DGA, article 74 . Ils seront vibrés mécaniquement et mis en œuvre après un séchage dans une ambiance humide de 45 jours, les agglos pour le présent CPS seront classe CIII, à confirmer par le laboratoire avant mise en place.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DES MORTIERS

Par dérogation aux articles 31 et 32 du Devis Général d'architecture, la composition des mortiers, pour 1 m3, sera la suivante :

Désignation	Ciment CPJ35 En Kg	Chaux En Kg	Sable En L	Grain De Riz En L	Gravier en L			Emploi
					8/15	15/25	25/40	
Mortier N°1	350		500	500				Hourdage de la maçonnerie de briques dégrossi d'enduit chape de terrasse
Mortier N° 2	350		660	340				Hourdage de maçonnerie De moellons
Mortier N° 3	400		500	500				Scellement d'ouvrages métalliques
Mortier N° 4	500		1000					Enduit lissé chape scellement divers
Mortier N° 5	150	250	1000					Enduit MB

Dosage donné à titre indicatif à confirmer par le laboratoire à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DES BETONS

MATERIAUX

Tous Les matériaux employés dans la confection des bétons devront être conformes aux prescriptions du DGA. Et des spécifications particulières ci-après.

CIMENTS : Le ciment doit être du ciment PORTLAND CP J 45, en provenance des usines de la région ou d'importation, livré en sac de papier de 50 Kg ou en vrac dans les camions citernes adaptés à cet effet.

AGREGATS : Les agrégats seront conformes aux prescriptions du DGA. Et du chapitre 5 de la NM 10.01.03.f 009. Ils proviendront d'Oued ou de la plage de la région pour le sable et de carrière de la région pour la gravette en pierre dure concassée.

L'Entrepreneur veillera à fournir des agrégats de bonne qualité et d'une parfaite propreté notamment débarrassés de toutes pellicules argileuse ou risquant de les isoler du liant.

Toutes impuretés nuisibles aux propriétés du béton ou susceptibles d'altérer les armatures devront être éliminées et en particulier : Bois, charbon et leurs résidus, argile, marne, schiste, carrées, déchets divers tel que ferrailage, clous, ou autres matériaux friables.

Par ailleurs les sables, contenant une forte proportion d'éléments plats ou effilés ne seront pas autorisés.

COMPOSITION

L'identification des agrégats sera soumise à l'agrément du maître d'ouvrage et au BET.

Les quantités d'agrégats et de ciment, entrant dans la composition des bétons B4 , B5 et B6 sont données à titre indicatif pour permettre à l'Entrepreneur d'établir ses prix .

Elles n'ont aucune valeur contractuelle, au début du chantier, un échantillon de chaque type d'agrégat proposé sera envoyé à un laboratoire d'essais agréé afin de déterminer les quantités réelles et la teneur en eau.

Les frais d'études de granulométrie et dosage sont à la charge de l'Entrepreneur.

A titre indicatif et par dérogation aux articles 31 et 32 du Devis Général d'Architecture, la composition des bétons sera la suivante pour 1 m3 :

Désignation	Ciment CPJ 45 En Kg	Chaux En Kg	Sable En L	Grain De Riz	Gravier En L			Emploi
					8/15	15/25	25/4	

							0	
Béton N° 1	150		450	500				Béton de propreté
Béton N° 2	250		450					Béton de forme
Béton N° 3	300		450					Béton banché et cyclopéen
Béton N° 4	350		350		500	500		Béton armé
Béton N° 5	400		350		500	500		Béton armé particulier

ARTICLE 10 : CONVENANCE DES BETONS

Les résistances caractéristiques minimales exigées à 28 jours, pour les bétons sont les suivantes :

	Béton B4 et B5
- Compression	<u>270 Bars</u>

Des cylindres d'essais seront prélevés par un laboratoire d'essais agréé au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La cadence de ces essais sera déterminée par la B.E.T. Ces résultats seront soumis à l'approbation du BET.

Le Béton B4 sera employé de préférence au béton B5 chaque fois que les dispositions du coffrage et du ferrailage le permettront.

La composition des bétons sera déterminée par une étude réalisée par un laboratoire d'essais agréé par le Maître d'ouvrage à la charge de l'entreprise. L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître de l'ouvrage le contrat liant l'entreprise au laboratoire d'essais. Le contrat devra préciser notamment le programme d'essais et la cadence des prélèvements.

L'étude sur la composition des bétons devra être fournie avant la mise en place des premiers bétons et comportera :

- Une étude de granulométrie
- La formulation
- Une étude de convenance permettant d'adapter la composition du béton aux conditions du site.
- Prélèvements pour contrôle des bétons confectionnés au chantier

ARTICLE 11 : FABRICATION DES BETONS

Les quantités d'agréats, ciment et eaux, mises en œuvre à chaque gâchée seront déterminées par dosage pondéral ou volumétrique précis (caisses).

Les bétons seront obligatoirement fabriqués par des centrales à béton ou bétonnières.

EN AUCUN CAS IL NE SERA ADMIS LE BETON FABRIQUE A LA MAIN.

La composition des bétons, une fois déterminée en laboratoire et approuvée par le B.E.T.

Sera tenue affichée sous verre en permanence pour un contrôle aisé et inopiné.

Le matériel utilisé au chantier devra correspondre à celui qui sera indiqué dans la note sur le matériel que l'Entreprise remet en même temps que son offre.

ARTICLE 12 : REPRISE DE BETONNAGE - RAGREAGE ET REPARATION DE BETON

Les reprises de bétonnages seront exécutées comme suit :

Béton jeune (Durée écoulée avant reprise inférieure ou égale à 72 heures) : Avant toutes reprises de bétonnage, la surface précédemment coulée sera nettoyée, à l'air comprimé piqué, nettoyée, humidifiée à refus et traitée avec un produit de reprise de béton de type **SIKALATEX** ou son équivalent.

Béton durci : Préparation équivalente au béton jeune, mise en œuvre d'un produit de collage des bétons de type **SIKADUR** ou son équivalent suivant les indications du fabricant.

Les ragréages et réparations : lorsque des zones de ségrégation sont apparues leur réparation se fera comme suite : piquetage de cette zone après appréciation du B.E.T, nettoyage et application

d'enduit à base de résine spécial à cet effet , type **SIKA TOP 21/22** ou **LONKO 731** il est strictement interdit d'appliquer des enduits à base de ciment sur ces zones avant qu'ils soient appréciés par le B.E.T .

Il ne sera admis aucune reprise de bétonnage avant réception du béton incriminé par le B.E.T qui décidera du type du traitement pour réparation ou de la démolition de l'ouvrage si certaines parties présentent des cavités importantes. Toute reprise de bétonnage devra faire l'objet d'une réception après exécution.

ARTICLE 13 : ADJUVANTS ET HUILES DE DECOFFRAGE ACCELERATEUR DE PRISE

L'Entrepreneur devra remettre au Maître de l'ouvrage et au B.E.T les fiches techniques de ces produits. Tous les adjuvants, produit de réparation, huile de décoffrage, accélérateur de prise devront avoir reçu l'agrément du Maître d'ouvrage et du B.E.T. Dans le cas d'utilisation d'un de ces produits, la mise en œuvre sera exécutée suivant les prescriptions du fabricant.

ARTICLE 14 : COFFRAGE – BOIS DE COFFRAGE

Les bois des coffrages seront neufs ou sinon en parfait état.

Les sections minimales seront de 22 à 25 mm pour les planches et 65 mm pour les madriers.

Les coffrages des éléments en béton armé seront réalisés avec soin, parfaitement jointoyés, et étanches afin d'éviter toutes ségrégations des bétons dues à des fuites en cours de coulage et vibrage. Les coffrages seront maintenus à l'aide de serre-joints en quantité suffisante.

Les calfeutrages éventuels seront exécutés à l'aide de listels en bois ou de plaques de contreplaqué de 5 mm posées à plat, à l'exclusion de tout autre mode de calfeutrage et notamment plaques de polystyrène expansé de papier ou autres. Par temps chaud, Les coffrages seront abondamment mouillés avant coulage et maintenus humides pendant 48 heures. Aucun décoffrage ne sera admis avant 48 heures. Après le décoffrage, le béton sera maintenu humide par un arrosage abondant pendant trois jours minimum. Les bétons après décoffrage seront débarrassés de tous résidus de coffrage de quelques natures ou dimensions qu'ils soient.

ARTICLE 15 : EXECUTION DES POTEAUX

Des bases de 15 cm de hauteur environ seront coulées avant le coffrage des poteaux. Ces bases sont destinées à assurer un traçage parfait, à permettre le serrage des coffrages et à éviter les ségrégations du béton en pied du poteau au cours du coulage. En aucun cas, les attentes des poteaux ne seront déviées, pour rattraper un défaut éventuel de traçage ou d'implantation. Le décoffrage des poteaux ne pourra pas se faire que 3 jours après le coulage de la dernière levée. Le nettoyage des pieds de poteaux avant coulage devra être exécuté avec soin, à l'air comprimé et arrosés à refus, afin de débarrasser les pieds de poteaux du mortier de maçonnerie.

ARTICLE 16 : EXECUTION DES POUTRES ET CHAINAGES

Avant le coulage, les arases de poteaux seront piquées et nettoyées en vue de garantir un aspect propre et rugueux des surfaces de reprise. Les armatures seront brossées pour éliminer la laitance et les traces de rouille. Les étalements des poutres devront être exécutés de manière à empêcher toute flèche. Les étais seront posés sur une semelle de répartition en madrier. En aucun cas, les cales ne seront exécutées par des éléments tels que briques, agglomérés, cailloux, etc. La suppression des étais ne pourra se faire que 28 jours après le coulage. Les étais seront disposés en continuité depuis le niveau de fondation afin de reporter les charges en phase de montage au niveau des fondations. Dans le cas d'emploi d'étais en bois, les cales seront en forme de coin et en bois dur. Le décoffrage ne pourra se faire que 7 jours après le coulage. Si l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus devait être modifiée, L'Entreprise doit obtenir l'accord préalable de Maître d'ouvrage et BET. Les prescriptions ci-dessus restent valables pour les précautions à prendre lors de coulage par températures élevées. Par forte chaleur, le début des coulages sera fait avant 10 heures ou à partir de 16 heures. Dès le lendemain, à l'ouverture du chantier, le béton coulé la veille sera arrosé en permanence, et cela pendant 7 jours au moins.

ARTICLE 17 : EXECUTION DES DALLES PLEINES

Les plus grandes précautions devront être prises pour éviter la dessiccation rapide des bétons des dalles. En plus des recommandations et précautions décrites pour les poteaux et poutres, il y aura lieu de protéger la surface supérieure des dalles, contre les risques d'une dessiccation trop rapide, par des produits de cure, des paillasons constamment humidifiés ou tout autre système d'efficacité

équivalente agréée par le maître d'ouvrage et BET et des risques d'intempéries tel que pluie, insolation, vent ou gel, etc. L'Entrepreneur devra faire son affaire du maintien de la face supérieure en parfait état jusqu'à la pose des revêtements.

ARTICLE 18 : EXECUTION DES PLANCHERS CREUX

Les corps creux employés pour la construction des planchers devront répondre aux prescriptions de l'article 75 du DGA en ce qui concerne les caractéristiques techniques, mécaniques et des essais et à la norme Française NF.P.305 modifié en Mai 1976. Les planchers devront bénéficier d'un avis technique du CSTB. Ils proviendront d'une usine réputée et agréée par le Maître d'ouvrage et le BET. Tout plancher sera de type obligatoirement préfabriqué. Les plans de pose des planchers devront obligatoirement être sous contrôle du BET.

ARTICLE 19 : DALLAGE

Le béton devra avoir une bonne résistance à la traction : en aucun cas, la résistance ne doit être inférieure à 2 MPA (20 bars). A cet effet, la qualité des granulats et leur granulométrie doivent permettre d'obtenir un béton compact. Le damage sera effectué par l'emploi de règles vibrantes.

Le dressage de la surface s'effectuera avec des règles traînées sur des guides posés préalablement au coulage. Il sera alors exécuté des bandes de largeur égale à celle de la règle. Toute bande commencée doit être achevée sans interruption. Les précautions du maintien humide et du coulage par forte chaleur décrite ci-dessus, pour l'exécution des dalles pleines, seront adoptées.

Les arrêts de bétonnage éventuels sont réalisés par joints conjugués.

ARTICLE 20 : PREFABRICATION D'ELEMENT

L'Entrepreneur est autorisé à procéder à certaines préfabrifications. Ces préfabrifications devront obligatoirement avoir obtenu l'accord du Maître d'ouvrage et BET.

L'Entrepreneur aura à sa charge tous les problèmes de pose, raccordement, scellements, calfeutrements et demeurera responsable de l'étanchéité des ouvrages.

L'Entrepreneur aura également à sa charge les éventuelles plus-values entraînées par la préfabrication sur les prix des autres corps d'état.

ARTICLE 21 : FACONNAGE DES ACIERS

Les aciers devront satisfaire aux conditions imposées par l'article 61 du DGA , à la norme marocaine NM 10 01.F.003 pour les ronds lisses et NM 10 01.F.0.12 pour les aciers HLE, et au fascicule 4 titre 1 du Cahier des Prescriptions communes. Les armatures seront coupées et cintrées à froid.

Les appareils à cintrer seront munis de jeux de tous les mandrins permettant de réaliser les courbures prévues ou prescrites. Aucune tolérance en moins ne peut être accordée sur les diamètres des mandrins. Le cintrage aux appareils manuels est interdit pour les barres d'un diamètre supérieur à 16 mm.

Les diamètres minimaux des mandrins sont les suivants :

Pour les aciers de limite élastique inférieure ou égale à 240 MPA.

- barres de diamètre au plus égal à 12 mm : 3 fois le diamètre de la barre
- barres de diamètre supérieur à 12 mm : 5 fois le diamètre de la barre.
- barres de diamètre supérieur à 25 mm : 8 fois le diamètre de la barre.

Pour les aciers à haute limite élastique (HLE) : 10 fois le diamètre de la barre.

Le redressement même partiel, d'une barre cintrée, Le pilage et le dépilage des barres Laissées en attente sont interdits.

ARTICLE 22 : APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'eau potable utilisée pour la confection des bétons doit être propre et pure de toute matière nuisible en suspension ou en solution. Dans le cas où le branchement d'eau pour l'alimentation générale du chantier ne serait pas encore réalisé lors du démarrage des travaux. L'Entrepreneur devra assurer son approvisionnement à l'aide de citernes qui devront être en nombre suffisant afin de ne pas freiner la cadence normale dans l'exécution des travaux.

CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT PUBLIC (AGENCE URBAINE DE MARRAKECH)

CHAPITRE N° III

CAHIER DE DESCRIPTION DES OUVRAGES

➤ CHAPITRE I : GROS EOUVRE

DESCRIPTION DES OUVRAGES

Toutes les prestations devront être étudiées par l'entreprise conformément aux exigences de l'architecte et du B.E.T.

L'entreprise fournira pour chaque lots un cahier d'échantillons conforme au présent document sur papier et en model réel pour approbation de l'architecte, le B.E.T. et du maitre d'ouvrage avant toutes exécution en séries.

Pour les lots techniques l'entrepreneur devra remettre des plans d'exécutions comprenant toutes informations nécessaires, réservations, et chemins qui seront approuvés par l'architecte, le B.E.T et le maitre d'ouvrage.

I - LOT GROS ŒUVRE

A. PALISSADE DE PROTECTION

PRIX N° 1 : PALISSADE DE PROTECTION

Avant tout commencement de chantier, l'entrepreneur devra mettre une palissade en zinc supporté par des chandelle en bois d'une hauteur de 2m.

Ouvrage payé au forfait au prix N°1

B. TERRASSEMENTS

PRIX N° 1 : DECAPAGE ET PREPARATION DU TERRAIN

Avant tout commencement d'implantation, de tracé ou de terrassement, l'entrepreneur devra procéder à un décapage de la terre sur une profondeur minimum de 0.20 m, y compris enlèvement de tous les obstacles entravant la réalisation des travaux.

Exécuté soit manuellement soit à l'aide d'engin mécanique et la mise en dépôt dans un endroit indiqué par l'Architecte dans l'enceinte du chantier pour une utilisation future. L'entreprise ne devra entamer ces travaux qu'après accord préalable de l'Architecte qui désignera par procès verbal les zones à décaper et à nettoyer y compris évacuation éventuelle.

Ouvrage payé au mètre carré au prix..... n°1

PRIX N° 2: FOUILLES EN PLEINE MASSE

Les fouilles en masse seront effectuées selon l'avis technique de la maîtrise d'œuvre, Les dispositifs prévus par l'entreprise doivent être soumis à l'avis de la maîtrise d'œuvre.

Seule l'entreprise demeure responsable sur le bon déroulement et l'enchaînement de l'exécution de cette opération.

Ce prix comprend aussi Les fouilles en masse dans tous terrains et pour toutes profondeurs, seront exécutés sur tout l'emplacement des constructions avec débordement de 80 cm de chaque côté, le niveau au-dessus du dallage est indiqué dans les plans d'exécution, le niveau du trottoir est considéré comme étant le ± 0.00.

Le prix comprendra toutes sujétions de blindage, et tout dispositif nécessaire pour la protection des fondations des mitoyens. Comprendra aussi relèvement des terres, talutage et étaieiment. Elles seront exécutées après accord du maître de l'ouvrage aux engins mécaniques.

Les déblais seront mis en remblais ou évacués à la décharge publique et payée à part.

Ouvrage payé au mètre cube théorique au prix n°2

PRIX N° 3: FOUILLES EN TRANCHEES OU EN Puits ET EN TOUT TERRAIN Y COMPRIS ROCHER

En particulier pour les fondations de murs, de longrines, semelles, massifs et tous autres ouvrages désigné par le maître d'ouvrage (tranchée pour plomberie, électricien.....).

Les terrassements seront réalisés après implantation des limites de propriété. Après exécution des terrassements, le B.E.T et le laboratoire réceptionneront les fonds de fouilles.

Ouvrage payé au mètre cube théorique au prix n°3

PRIX N° 4: MISES EN REMBLAIS OU ÉVACUATIONS DES DEBLAIS.

Les déblais provenant des fouilles pourront servir de remblais et seront alors mis en place par couches successives pilonnées de 0,20 mètre d'épaisseur.

Le présent prix comprend également le compactage au rouleau vibrant où à la dame vibrante, l'arrosage abondant, les chargements, transports, déchargements et toutes les manutentions des terres.

Les terres argileuses ou végétales seront triées et ne devront en aucun cas être utilisés en remblais.

Le terrain après compactage devra avoir une densité égale à 95 % de la densité "OPTIMUM PROCTOR MODIFIE".

Les déblais en excédents et certaines parties de déblais nécessaires aux remblais jugés impropres à tout emploi par le Maître d'œuvre seront évacués vers l'aire de stockage, ou à la décharge public compris chargements, transports et déchargements.

Ouvrage payé au mètre cube théorique au prix n°4

PRIX N° 5 : PLUS VALUE POUR FOUILLES DANS LE ROCHER

Cette plus value n'est applicable que pour les terrains dans lesquels l'exécution de la fouille nécessite l'emploi de la masse et du coin ou du compresseur et du marteau piqueur ou des explosifs.

L'emploi des explosifs impliquera les précautions d'usage et le recouvrement de la fouille par des blindages si la proximité des bâtiments l'exige, ainsi que la responsabilité totale de l'Entreprise.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve d'ailleurs d'interdire l'emploi d'explosifs en cas de voisinage immédiat.

Ouvrage payé au mètre cube théorique au prix n°5

C- MACONNERIE EN FONDATION

PRIX N° 6: BETON DE PROPETE

Le béton de propreté sera exécuté sous les ouvrages en maçonnerie ou en béton armé pour semelles, massifs, longrines, chaînages, voiles, béton banché, etc.

Il sera exécuté en béton n° B1, suivant plans de béton armé.

Le prix de règlement comprend le coffrage des joues, la mise en œuvre et le damage de ce béton.

Ouvrage payé au mètre cube théorique des plans B.A. au prix n°6

PRIX N° 7 : GROS BETON

Pour massifs ou sous chaînage, suivant plans de béton armé, il sera en béton n° B2, compris pilonnage et coffrage éventuel de toutes épaisseurs et de toutes formes, les parements seront dressés sur leurs faces vues de façon à ne présenter aucune aspérité.

Ouvrage payé au mètre cube théorique y compris toutes sujétions, au prix n°7

PRIX N° 8: BETON CYCLOPEEN

Réalisé en béton n°3 avec incorporation de moellon dont les dimensions maximales ne dépassent pas 0,30m ces moellons seront parfaitement enrobés et mis en place par couches successives.

Ouvrage payé au mètre cube théorique des plans B.A. au prix n°8

PRIX N° 9 : ARASE ETANCHE

Sur les maçonneries en fondation en partie plane avec remontée de 40cm sur la cloison intérieur de 15cm. (Mur extérieur composé d'une cloison de 10cm et de 15cm à l'intérieur).

Elle est composée de :

- une arase au mortier
- une couche de bitume de 1,500 kg/cm2,
- un feutre bitume type 36S,
- une couche de bitume de 1,500 kg/cm2

Ouvrage payé au mètre carré, au prix n°9

PRIX N° 10 : HERISSONNAGE EN PIERRES SECHES

Sous forme de béton des bâtiments en béton armé, exécution d'un hérissonnage de 0,20 m. de hauteur après damage, suivant plans, à exécuter à la main, les pierres posées la pointe en haut, compris fermeture à la pierre cassée et damage énergétique afin d'assurer un parfait scellage de l'ensemble.

L'hérissonnage pourra être remplacé par un tout venant compacté de 20 cm d'épaisseur après accord de la maîtrise d'œuvre et au même prix.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix n° 10

PRIX N° 11 : DALLE DE FORME:

Sur le TV, il sera appliqué une forme en béton n° B2, parfaitement dressée et ou dallage strié sur pente.

Un quadrillage en acier selon plan béton armé sera pris dans l'épaisseur du béton, compris recouvrement, passages sur longrines, coupes, chutes, etc...

Dallage payé au mètre carré, au prix.....n°11

D – ASSAINISSEMENT

PRIX N° 12– CANALISATION EN PVC « TYPE ASSAINISSEMENT »

Fourniture, pose et installation de tuyauterie d'évacuation en P.V.C. « Spécial Assainissement», une notice de ce matériau doit être soumise à l'approbation du maître d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre avant toute pose, de marque Nicol ou son équivalent y compris terrassements toutes profondeurs sans plus value pour le rocher, évacuation des déblais à une décharge désignée par la maîtrise d'œuvre, raccordement découpage, supports, coudes, culots, Tés, manchons de dilatation, enduit lissé étanche sur les parois et radier fourreaux, colliers, essais, filet de signalisation et toutes sujétions de fournitures et de pose.

Ouvrage payé au mètre linéaire fourni, posé y compris toutes sujétions d'exécution aux prix suivants

- Ø200 n°12a
- Ø300 n°12b

PRIX N° 13: REGARD NON VISITABLE POUR EVACUATION

Regards non visitables pour évacuation des eaux usées, vannes ou pluviales, à réaliser suivant plans de détails, exécutés en béton, compris béton de propreté, radier, parois de (15 cm d'épaisseur), enduit intérieur lissé au mortier hydrofuge avec gorge à la bouteille, façon de cunette, raccordement au canalisations, tampon en béton armé épaisseur 15 cm. Le cadre du tampon comportera un quadrillage T8 tous les 12cm, permettant son remplissage en béton dont la face supérieure sera soigneusement refluée et talochée.

Ouvrage payé à l'unité compris toutes sujétions au prix suivant :

- Regard de 50x50 au prix..... n°13-a
- Regard de 60x60 au prix..... n°13-b

PRIX N° 14 : REGARDS VISITABLES POUR EVACUATION

Les regards visitables pour évacuation des eaux usées, vannes ou pluviales, sont à réaliser en béton n° B5, coulé dans un moule métallique ou en briques pleines posées à plat

Sur radier, parois de (15 cm d'épaisseur) en béton armé et béton de propreté de 0,10 m d'épaisseur. Les enduits intérieurs seront étanche à base de produit Sika ou équivalent à préciser, lissés au mortier gras de ciment, et les angles arrondis par des gorges de 5 cm de rayon.

Tampon en béton armé avec anneau de levage escamotable. Le cadre du tampon, en fer cornière de 40 x 40 de section, comportera un treillis en métal déployé permettant son remplissage en béton dont la face supérieure sera soigneusement refluée et talochée.

Le cadre extérieur, en fer cornière de 50 x 50 comportera des pattes à scellement pour fixation. Toutes les parties métalliques seront préalablement traitées à l'anti-rouille. Le joint sera absolument étanche (mortier de flintkote ou produit similaire).

Les tampons seront revêtus de la même nature que les sols avoisinants (ce revêtement ne sera pas compris dans le présent prix). Les fonds de regards ne comporteront jamais de fosse à sable mais une ou

plusieurs cuvettes semi cylindriques ou tronconiques raccordant les différentes canalisations et assurant un écoulement sans stagnation.

Ouvrage payé à l'unité compris toutes sujétions au prix suivant :

- Regard de 60x60 y compris grille en fonte au prix..... n°14-a
- Regard de 60x60 y compris tampon en fonte au prix..... n°14-b
- Regard de 80x80 y compris tampon en fonte au prix..... n°14-c

.....

PRIX N° 15 : CANIVEAUX EN BETON ARME Y COMPRIS GRILLE EN FONTE

Les caniveaux sont exécutés suivant les détails de plan B.A n° B25 hydrofuge de 40x40 cm pour les chemins technique pour les autres lots, pour piscine ou pour assainissement en béton. Le prix comprendra également le radier, les parois, les feuillures éventuelles, les dalettes munies d'anneaux de levage, la fourniture, le façonnage et la pose des armatures, les enduits intérieurs au ciment gras avec formation des gorges, les raccordements aux canalisations, façon de pentes et toutes sujétions.

Les terrassements, remblaiements ou évacuation sont compris dans le présent prix.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prix..... n°15

PRIX N° 16 : FOSSE DE RELEVAGE

La fosse de relevage sera réalisée en béton n° B4 , coulé sur place, radier et parois de 15cm d'épaisseur en béton armé, béton de propreté de 0,10m d'épaisseur. Les enduits intérieurs seront étanche à base de produit Sika ou équivalent à préciser,lissés au mortier gras de ciment, et les angles arrondis par des gorges de 5cm de rayon.

Dalle de couverture en béton armé avec trappe de visite munie d'un anneau de levage escamotable. Le cadre du tampon, en fer cornière de 40 x 40 de section, comportera un treillis en métal déployé permettant son remplissage en béton dont la face supérieure sera soigneusement reflué et talochée.

Le cadre extérieur, en fer cornière de 50 x 50 comportera des pattes à scellement pour fixation. Toutes les parties métalliques seront préalablement galvanisées. Le joint sera absolument étanche (mortier de flinkote au produit similaire). Le cadre et conte cadre seront galvanisés.

La fosse de relevage sera dimensionnée par l'ingénieur B.E.T.

Ouvrage payé à l'unité au prixn°16

PRIX N° 17 : BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIQUE

Travaux exécutés sur regards se trouvant sur le réseau extérieur réalisé par le lot VRD(boite de branchement)
Compris fouilles de toutes nature dans tout terrain et à toutes profondeurs, buse Ø 200 ou 300, percement à l'égout existant et la réfection.
Branchement conforme à la prescription du DGA et aux normes des travaux municipaux remblaiement suivant les règles de l'art.
Comprend toutes sujétions d'exécution de main d'œuvre et de finition
Ouvrage payé à l'ensemble au prixn°17

E- BETON ARME EN FONDATION ET EN ELEVATION

PRIX N° 18: BETON ARME EN FONDATION POUR TOUS OUVRAGES

Les ouvrages de béton armé en fondation seront réalisés en béton armé n° B4, soigneusement vibré ou pervibré. Exécutés conformément aux plans de détails établis par le BET, compris coffrage, décoffrage, emploi d'Isorel mou, polystyrène expansé ou tous autres matériaux agréés par l'Architecte, recouplement de balèvre, réserves de larmiers, engravures, saignées, trémies réservées etc..
L'étanchéité des coffrages devra être parfaite. Aucun ragréage ne sera fait avant accord de la Maîtrise d'œuvre. Les huiles de décoffrage seront soumises à l'agrément de la Maîtrise d'œuvre.
Y compris les trémies et trous réservés dans les bétons et figurant sur les plans d'exécution, des emplacements des fourreaux divers, traitement joint de dilatation, des coffrages spéciaux et des coffrages perdus dans certains cas, et en général de toutes les sujétions se rapportant à l'exécution des travaux de béton armé.

Béton armé en fondation pour tous ouvrages : semelles, fut de poteaux, chaînages, longrines, poutres de redressements, etc...
Ouvrage payé au mètre cube, au prixn°18

PRIX N° 19 : ARMATURE EN ACIER TOR EN FONDATION

Le ferrailage sera exécuté conformément aux plans visés BON POUR EXECUTION. L'Entrepreneur devra la fourniture, la façon et la pose des aciers, les fils de ligatures, les aciers de montage, les cales «CALBATEX» annulaires ou équivalent après approbation du Maître d'œuvre et le B.E.T.
Le poids des aciers pris en compte résulte du mètre des longueurs par le poids théorique du mètre linéaire selon plans visés BON POUR EXECUTION, et compte tenu des recouvrements, chapeaux, et crochets.
Aucune majoration n'en sera accordée pour les chutes, fils de ligature, tolérance de laminage.
Les aciers seront à haute limite élastique FE500.
Toutes ces sujétions seront à prévoir dans le prix unitaire.

Ouvrage payé au kilogramme, au prixn°19

PRIX N° 20 : PLUS VALUE POUR BETON HYDROFUGE

Dans la masse du béton qui sera désigné par l'Architecte, l'Entrepreneur devra prévoir l'incorporation d'un produit hydrofuge genre « PLASTOCRETE » ou similaire, mise en œuvre de ce matériau suivant prescriptions du fabricant.
Ouvrage payé au mètre cube, au prixn°20

PRIX N° 21 : BETON ARME EN ELEVATION POUR TOUS OUVRAGES

Les ouvrages de béton armé en élévation seront réalisés en béton n° B4. Ils comprendront toutes les sujétions prévues pour le béton armé des fondations, ainsi que le levage et la mise en œuvre à toutes hauteurs. Les fonds de coffrage seront nettoyés au jet d'eau avant le coulage du béton.
Les prix comprendront également les sujétions de recouplement des balèbres, l'humidification, les protections dues à la climatologie, etc...

Ouvrage payé au mètre cube, au prixn°21

PRIX N° 22 : ARMATURE EN ACIER TOR EN ELEVATION

Le ferrailage sera exécuté conformément aux plans B.A
Le ferrailage en acier TOR Fe500 sera exécuté conformément aux plans du bureau d'études. L'Entrepreneur devra la fourniture, la façon et la pose des aciers, le fil de ligature, les aciers de montage, les cales cubiques 2 x 2 x 2 en mortier de ciment ou en matériaux plastiques, compte tenu des recouvrements, chapeaux et crochets etc...
Aucune majoration ne sera accordée pour les chutes, fils de ligature, tolérance de laminage, mise en œuvre à toutes hauteurs, etc....

Ouvrage payé au kilogramme, au prixn°22

PRIX N° 23 : Béton pour Dalle poste tentions

Ce prix rémunère la fourniture de béton des dalles précontrainte suivant les consignes données par le fournisseur comprend :
- béton spéciale.
-Coffrage-
-Décoffrage.
-Réservations
- Et toutes autres sujétions demandées par le fournisseur.
La fourniture et pose des câbles et l'étude sera à la charge du client.

Ouvrage payé au mètre cube au prixn°23

PRIX N° 24 : Acier pour Dalle poste tension et poutre

Le ferrailage sera exécuté conformément aux plans B.A.
Le ferrailage en acier TOR Fe500 sera exécuté conformément aux plans du bureau d'études. L'Entrepreneur devra la fourniture, la façon et la pose des aciers, le fil de ligature, les aciers de montage, les cales cubiques 2 x 2 x 2 en mortier de ciment ou en matériaux plastiques, compte tenu des recouvrements, chapeaux et crochets etc...
Aucune majoration ne sera accordée pour les chutes, fils de ligature, tolérance de laminage, mise en œuvre à toutes hauteurs, etc....

Ouvrage payé au kilogramme, au prixn°24

PRIX N° 25 : Fourniture et pose Câble pour Dalle poste tension

Ce prix rémunère la fourniture, pose et étude du câble des dalles précontrainte suivant les consignes données par le fournisseur

Ouvrage payé au kilogramme, au prixn°25

PRIX N° 26 : APPUIS DE BAIES

Appuis de fenêtres en béton moulé légèrement armé, y compris façon de pente et enduit au ciment hydrofuge suivant détail BET.

Ouvrage payé au mètre linéaire au prixn°27

PRIX N° 27 : PLANCHER HOURDIS

La réalisation complète des planchers préfabriqués est décomposée comme suit :
- la dalle de compression de 4 à 8 cm d'épaisseur suivant les plans B.A. en béton, et la protection contre la Dessiccation ;

- les dalles de compression renforcées de toutes épaisseurs aux droits des encorbellements ;
- les hourdis creux de ciment d'épaisseur suivant les plans de B.A ;
- les nervures préfabriquées en béton armé ou en béton précontraint. Le procédé retenu devra être approuvé par le BET et le BC.
- les aciers de tous les éléments entrant dans la composition des planchers et notamment de la dalle de Compression des entretoises, des nervures et raidisseurs, des chapeaux de nervures, des différents renforts, etc. suivant les plans de Béton Armé ;

- les étais et échafaudages divers.

Les plans de pose des planchers et des nervures seront établis par l'Entrepreneur et soumis à l'approbation et validation du BET et BC. Les hourdis seront également à faire agréer par la Maîtrise d'œuvre.

Ces planchers seront payés au mètre carré mesuré entre nus intérieurs des poutres, les réservations de plus de 0,50 m² seront déduites. Aux prix suivants:

- Plancher 12+4 simple au prixn°27-a
- Plancher 16+4 simple au prixn°27-b
- Plancher 16+4 jumelée au prixn°27-c
- Plancher 20+5 simple au prixn°27-d
- Plancher 20+5 jumelée au prixn°27-e
- Plancher 25+5 simple au prixn°27-f
- Plancher 25+5 jumelée au prixn°27-g

F- MAÇONNERIE EN ÉLÉVATION

GÉNÉRALITÉS

L'Entrepreneur devra l'exécution de tous les raidisseurs, chaînages, linteaux et couronnements supérieurs nécessaires à la bonne tenue de l'ouvrage suivant indications du BET.

Au-dessus de tous les cadres posés dans toutes les cloisons, l'Entrepreneur exécutera un linteau, soit en armant et en remplissant de béton une rangée de briques creuses, soit en réalisant un linteau préfabriqué ou non.

La liaison des parois dans les doubles cloisons sera assurée par des épingles en acier doux galvanisé de diamètre 8, disposées tous les mètres carrés et en quinconce. Les tableaux de baies et retours (têtes de doubles cloisons) seront exécutés en briques creuses céramiques, de 7 cm d'épaisseur (6 trous) parfaitement liaisonnées avec les parois verticales. Les boutisses seront rebouchées au mortier.

Tous les matériaux entrant dans la réalisation de cloisons et maçonneries devront avoir obtenu l'agrément de la Maîtrise d'œuvre.

Les briques devront répondre aux caractéristiques de qualité de la norme P 13.301 et avoir les caractéristiques de l'article 18 du Devis Général d'Architecture.

Les briques devront être cuites sans être vitrifiées, non friables, sonores, sans fêlures, sans parties siliceuses ou calcaires (notamment modules de chaux).

Le choix des briques sera fait avec le plus grand soin. Les lots de brique et agglomérés seront conformes aux prescriptions de l'article 120 du Devis Général d'Architecture.

Les raccordements entre les cloisons et les poteaux en béton armé seront réalisés à l'aide de grillage en aciers doux galvanisé de diamètre 8 posés tous les 0,50 m.

D'une manière générale tous les prix de ce chapitre comprendront les sujétions de raccordements aux matériaux voisins.

Toutes les sujétions décrites ci avant dans les généralités n'entraîneront aucune plus-value sur le prix unitaire du mètre carré de cloisons et ne seront pas comptées par ailleurs.

PRIX N° 28 : DOUBLE CLOISON EN BRIQUES CREUSES CERAMIQUES 15 + 10 CM

Exécuté en briques céramiques creuses de 15+10cm et vide intermédiaire.

Hourdage au mortier de ciment n°1, liaisons entre les deux parois assurée par des attaches en fer plat galvanisé, en cuivre au centre, ces attaches ne seront pas éloignées l'une de l'autre de plus de 1 m en plan et 0.50 en élévation . Il est précisé que les deux cloisons seront montées simultanément. Les attaches seront montées en quinconce. Tous vides et ouvrages divers déduits.

Selon plans Architecte., payé au mètre carré, compris toutes sujétions au prixn°28

PRIX N° 29 : CLOISONS DE 0.20 M D'ÉPAISSEUR EN BRIQUES CREUSES CERAMIQUES

Cloisons réalisées en briques creuses céramiques de première qualité de 0.20m de large, posées sur chants, montées à joints croisés et hourdées au mortier ciment. Les joints seront parfaitement remplis et essuyés au montage.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n°29

PRIX N° 30 : CLOISONS DE 0.15 M D'ÉPAISSEUR EN BRIQUES CREUSES CERAMIQUES

Cloisons réalisées en briques creuses céramiques de première qualité de 0.15m de large, posées sur chants, montées à joints croisés et hourdées au mortier ciment. Les joints seront parfaitement remplis et essuyés au montage.

Ouvrage payé au mètre carré, au prix.....n°30

G – ENDUITS

Le prix de règlement des enduits comprend les arrêtes, angles rentrants ou saillants, les tableaux de baies de toute largeur, les feuillures, les larmiers, becs d'auvent, les retraits dans l'enduit, les joints en creux de toutes dimensions, les joints à la rencontre avec les ouvrages en B.A., les surépaisseurs en tous motifs architecturaux figurant sur les plans d'Architecte. Le prix comprend également la fourniture et la pose de grillage pare-fissure galvanisé, maille de 2 cm, fixé par des cavaliers en bande de

0,25 en largeur et placé en recouvrant de 0,20 m de part et d'autre de toutes les rencontres d'ouvrages en béton armé avec les cloisons simples ou les doubles cloisons, afin d'éviter toute fissuration d'enduit due au retrait. Compris toutes sujétions pour échafaudage à toutes hauteurs et toutes natures. Les enduits, quelle que soit leur nature seront comptés au mètre superficiel réel, tous vides déduits. Tous les enduits seront exécutés conformément au cahier des prescriptions techniques.

PRIX N° 31 : DRESSAGE POUR ENDUIT EXTERIEUR AU MORTIER DE CIMENT

Aux endroits indiqués sur les plans de l'architecte sur murs et plafonds extérieurs, Il sera exécuté en 2 couches selon D.T.U 26.1 et suivant les opérations ci après:

- Nettoyage et dépoussiérage du support à enduire
- Imbibition correcte du support
- 1ère Couche d'accrochage. Dosage en ciment CPJ45 égale à 500 Kg/m3 da sable (M1).
- 2ème Couche de dressage. Dosage en ciment CPJ 35 égale à 350 Kg/m3 da sable (M2).

Le tout sera parfaitement dressé, y compris baguettes d'angle, embrasures, cueillies, façon de larmier et gouttes d'eau, engravures, rainures, cordon bitumineux et toutes sujétions.

Le prix comprendra la fourniture, la pose, le scellement au mortier et les raccordements des dressages selon leur natures. Par temps sec, les dressages seront arrosés durant le séchage.

Le délai de séchage entre chaque couche sera de 48h mini.

Aux raccordements entre la maçonnerie enduite et le béton armé, il sera placé sous l'enduit une bande de grillage galvanisé à mailles fines (21 mm) de 0.50 m tenue par des cavaliers et des pointes galvanisées. Aucune plus-value pour petites parties ou faibles largeurs, pour parties verticales rainurée ou inclinées, planes ou courbes ne sera accordée.

Les baguettes d'angles seront en acier galvanisé ou en plastique selon le choix de l'architecte, à angle vif et ailes en métal déployé ou en plastique. De deux mètres de hauteur, elles seront posées sur tous les angles saillants des murs dresser. Elles doivent être approuvée par le M.OE.

Ouvrage payé au mètre carré réellement exécuté tous vides et ouvrages divers déduits au prixn°31

H. DIVERS

PRIX N° 32 - MISE A LA TERRE EN CUIVRE NU 28 mm²

Ce prix rémunère la fourniture, la mise en place et le raccordement de conducteur cuivre nu de 28 mm² ; en fond de fouilles formant ceinturage du bâtiment. Les 2 bouts du conducteur seront ramenés vers la boîte de coupure générale du bâtiment en laissant un mou de 2m à chaque bout.

Ouvrage payé au mètre linéaire, au prixn°32

PRIX N 33 -DALLETE COUVRE -JOINT EN BETON ARME

Exécutés en béton n° 4 suivant tableau des dosages et armés suivant plans du bureau d'études, compris aciers coffrage, décoffrage, façon de larmier sur les deux cotés et façon de glacis au mortier n° 4 et toutes sujétions d'exécution

Ouvrage payé au mètre linéaire y compris toutes sujétions de fourniture et mis en œuvre
au prixn°33

PRIX N° 34 - ETANCHEITE LEGERE 2 X 36S (SALLE D'EAU)

Procédé par feutre bitumé, système adhérent, composé de :

- 1 chape de lissage de 0,02 cm au mortier de ciment ;
- 1 couche d'imprégnation à séchage rapide 0,50 kg/m² ;
- 1 couche d'enduit d'application à chaud à base de bitume 1,50 kg/m² ;
- 2 feutres bitumés surfacés type 36S croisés ;
- 1 couche d'enduit d'application à chaud à base de bitume 1,50 kg/m² ;

Les feutres seront relevés de 20 cm sur les parois verticales.

Le recouvrement des différents plis se fera à joints croisés. Cette étanchéité sur dallage, dalle et plancher préfabriqué sera payée au mètre carré, compris relevé, fournitures, pose, main d'œuvre et toutes sujétions

au prix n°34

**Le Directeur de l'Agence
Urbaine de Marrakech**

**Lu et accepté
Le concurrent**



Le Directeur de L'Agence
 Urbaine de Marrakech
 Signé : Said LOQMANE
 Architecte

**BORDEREAU DES PRIX ET DETAIL
ESTIMATIF**

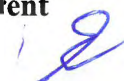
N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	U	Qté	PU HT	Montant
I	GROS ŒUVRES				
	A/ A. PALISSADE DE PROTECTION :				
1	PALISSADE DE PROTECTION	Ft	1		
	B/ TERRASSEMENT :				
1	Décapage, nettoyage débroussaillage du terrain y compris évacuation des terres excédentaires aux décharges publiques.	m2	2001		
2	Fouilles en pleine masse dans tous terrains	m3	9048		
3	Fouilles en puits, tranchées ou rigoles dans tous terrains	m3	913		
4	Mise en remblais ou évacuation des déblais.	m3	9961		
5	Plus valus pour fouille dans le rocher	m3	50		
	C/ MACONNERIE EN FONDATIONS :				
6	Béton de propreté	m3	76		
7	Gros béton	m3	15		
8	Béton cyclopéen	m3	25		
9	Arase étanche	m2	21		
10	Herissonnage en pierre sèche	m2	1344		
11	Forme en béton y compris aciers de 0.15 m d'épaisseur	m2	1344		
	D/ ASSAINISSEMENT				
12	CANALISATION EN BUSE PVC POUR ASSAINISSEMENT INTERIEUR Y/C TRAVERSEE DE MAÇONNERIE				
a	Tuyau en PVC Ø 200 pour assainissement.	ML	89		
b	Tuyau en PVC Ø 300 pour assainissement.	ML	256		
13	REGARDS NON VISITABLE POUR EVACUATION:				
a	Regards type non visitable de 50x50	U	5		
b	Regards type non visitable de 60x60	U	4		
14	REGARDS VISITABLE POUR EVACUATION:				
a	Regards type visitables de 60x60 y/c grille en fonte	U	13		
b	Regards type visitables de 60x60 y/c tampon en fonte	U	13		
c	Regards type visitables de 80x80 y/c tampon en fonte	U	5		
15	Caniveau en béton arme y/c grille en fonte	ml	12		
16	Fosse de relevage	U	1		
17	Branchement au réseau publique	ens	1		
	E/ BETON ARME EN FONDATIONS ET ELEVATIONS				
18	Béton pour béton arme en fondations	m3	556		
19	Armatures en aciers tor en fondations	kg	45313		
20	Plus valus pour béton hydrofuge	m3	26		
21	Béton pour béton arme en élévation	m3	760		
22	Armatures en aciers tor en élévation.	kg	88000		
Total à reporter					
Total report					

23	Béton pour dalle poste tension	m ³	2393		
24	Aciers pour dalle poste tension et poutres	kg	215036		
25	Fourniture et pose Câble pour dalle poste tension	m ²	8337		
26	Appuis de bois	ml	153		
27	Plancher hourdis				
	a) Plancher de 12+4 simple	m ²	21		
	b) Plancher de 16+4 simple	m ²	17		
	c) Plancher de 16+4 jumelée	m ²	20		
	d) Plancher de 20+5 simple	m ²	25		
	e) Plancher de 20+5 jumelée	m ²	20		
	f) Plancher de 25+5 simple	m ²	30		
	g) Plancher de 25+5 jumelée	m ²	16		
	<u>F/ MACONNERIES EN ELEVATION.</u>				
28	Double cloisons en briques creux céramique de 15+10cm	m ²	1862		
29	Cloisons de 0,20 m d'épaisseur en brique creux céramique	m ²	13		
30	Cloisons de 0,15 m d'épaisseur en brique creux céramique	m ²	19		
	<u>G/ ENDUITS EXTERIEURS ET INTERIEURS.</u>				
31	Dressage pour enduit extérieur au mortier de ciment sur façades	m ²	4486		
	<u>H/ DIVERS</u>				
32	Mise à la terre en cuivre	ml	185		
33	Dallete couvre joint	ml	22		
34	Étanchéité des ouvrages 2 X 36S (SALLE D'EAU)	m ²	1425		
TOTAL GROS ŒUVRES					-

RECAPITULATION

TOTAL HT: GROS ŒUVRES	-
TOTAL EN DHS HT	-
TVA 20%	-
TOTAL EN DHS TTC	-

Signature et Cachet du concurrent



Bordereau du prix global

Objet	Unité et Quantités	Montant en Dhs (en chiffres)
Travaux de construction du nouveau siège de l'Agence Urbaine de Marrakech « Gros Œuvres »	Forfait	
	TVA 20%	
	Total TTC	



Signature et Cachet du concurrent

